

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

28 mars

1990

No 13

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
28 mars 1990
No 13

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Entrée en vigueur de lois

360-90	Entrée en vigueur de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, ainsi que d'une disposition de la Loi électorale et d'une disposition de la Loi sur les élections scolaires	939
--------	--	-----

Règlements

361-90	Curateur public, Loi sur le... — Règlement	941
--------	--	-----

Projets de règlement

Loi de police — Formules utilisées par les policiers — Abrogation	953
Régimes complémentaires de retraite	953

Décisions

Producteurs de porcs — Plan conjoint (Mod.)	969
---	-----

Décrets

264-90	Nomination d'un membre du groupe de travail conjoint chargé de l'étude de faisabilité d'un lien ferroviaire rapide pour passagers dans la région du centre du Canada	971
265-90	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales	971
266-90	Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif	971
268-90	Échange de renseignements personnels entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission des écoles catholiques de Montréal	971
269-90	Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	973
270-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	974
271-90	Délivrance de lettres patentes en faveur de la ville de Val-Bélair	974
272-90	Ordonnance numéro 1891 de la municipalité de la Baie James	974
273-90	Traitement de l'administrateur de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golf-Saint-Laurent	975
274-90	Garantie d'emprunt en faveur de la Société des pêches de Newport Inc.	975
275-90	Nomination d'un membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ..	976
276-90	Corrections aux décrets de zones agricoles révisées pour les corporations municipales où la zone agricole ne retenait aucun lot et pour les corporations municipales où la zone agricole n'a pas changé par suite du décret de la zone agricole révisée	978
278-90	Modification à l'accord fédéral-provincial sur la commercialisation du dindon au Canada	982
279-90	Modification à l'accord fédéral-provincial sur la commercialisation du poulet au Canada	982
280-90	Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	983
281-90	Nomination du régisseur de la Régie des télécommunications	983
282-90	Autorisation à cinq commissions scolaires d'établir de nouvelles circonscriptions électorales	984
283-90	Nomination d'un membre du conseil d'administration et directeur général du Centre québécois pour l'information de la production	985
284-90	Autorisation au Centre québécois de valorisation de la biomasse de conclure, avec l'Université Chiang Mai en Thaïlande, une entente relative à un projet préliminaire de recherche sur la plante Stevia	986
285-90	Aide financière à la municipalité de Deschambault pour la réalisation d'infrastructures nécessitées par l'implantation de l'Aluminerie Alcan Inc.	987
286-90	Nomination d'un membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec	987
287-90	Nomination d'un membre du conseil d'administration et président de la Société des établissements de plein air du Québec	989
289-90	Modification des honoraires du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	991
292-90	Nomination d'un membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	991
293-90	Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve	991
295-90	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1989-1990	992
296-90	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1990-1991	992
297-90	Vente de terrains situés dans le secteur de Sandy Beach à l'entreprise Bacalao Del Castillo Inc.	993

298-90	Cession, à titre gratuit, de la saline et de l'entrepôt frigorifique de Blanc Sablon.....	995
299-90	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	995
300-90	Nomination de trois membres au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	996
301-90	Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec	997

Décrets, avis d'adoption

288-90	Approbation du plan triennal d'activités 1990-1993 de la Fondation de la faune du Québec.....	999
--------	---	-----

Entrée en vigueur de lois

Décret 360-90, 21 mars 1990

Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54)

Loi électorale (1989, c. 1)

Loi sur les élections scolaires (1989, c. 36)

— **Entrée en vigueur de certains articles**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, ainsi que d'une disposition de la Loi électorale et d'une disposition de la Loi sur les élections scolaires

ATTENDU QUE la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54) a été sanctionnée le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 207 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 155 de cette loi modifie l'article 11 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), remplacé depuis par l'article 83.27 du chapitre 15 des lois de 1989;

ATTENDU QUE la Loi électorale (1989, c. 1) a été sanctionnée le 22 mars 1989;

ATTENDU QUE l'article 608 de cette loi prévoit que le paragraphe 4° de l'article 1 de cette loi entrera en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires (1989, c. 36) a été sanctionnée le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 285 de cette loi prévoit que le paragraphe 4° de l'article 12 de cette loi entrera en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi et de ces dispositions législatives.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54), à l'exception de l'article 155, entre en vigueur le 15 avril 1990;

QUE le paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi électorale (1989, c. 1) et le paragraphe 4° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (1989, c. 36) entrent en vigueur le 15 avril 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11474

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 361-90, 21 mars 1990

Loi sur le curateur public
(1989, c. 54)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54), sanctionnée le 22 juin 1989, le gouvernement peut prendre des règlements pour la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) prévoit que lorsqu'une loi ou une disposition d'une loi entre en vigueur à une date postérieure à sa sanction, les règlements qui y sont prévus peuvent valablement être faits et publiés avant cette date;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 1990 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, des commentaires ont été formulés au ministre de la Justice et des modifications ont été apportées au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement joint au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives
(1989, c. 54, a. 68)

SECTION I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES À REPRÉSENTER ET AUX BIENS À ADMINISTRER

1. Pour l'application de l'article 14 de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54), le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux ou le directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, agissant en vertu de l'article 10 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., c. P-41) transmet au curateur public les renseignements suivants sur le majeur:

1° ses nom et prénoms tels qu'ils sont constatés dans son acte de naissance, son adresse, son sexe, son état civil, sa date de naissance, son numéro d'assurance sociale, ainsi que toute autre information permettant une identification complète du majeur;

2° tout renseignement connu sur son milieu de vie, ses biens et ses revenus;

3° le nom de l'établissement où est traité le majeur ou qui lui donne des services ainsi que les noms des intervenants et de toute autre personne pouvant fournir des renseignements supplémentaires à son sujet;

4° l'évaluation médicale et psycho-sociale faites par ceux qui ont examiné le majeur ainsi que tout renseignement permettant de qualifier l'état du majeur et comprenant notamment des informations portant sur la nature et le degré d'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, sur les causes et la durée prévisible de cette incapacité, sur la nature et l'étendue de ses besoins et sur les autres circonstances de sa condition;

5° l'avis du directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux ou, le cas échéant, du directeur des services professionnels du centre hospitalier sur l'opportunité d'ouvrir un régime de protection pour le majeur;

6° le nom et l'adresse des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture d'un régime de protection, si elles sont connues;

7° toute information connue permettant de déterminer si le majeur a confié à une personne un mandat pour prendre soin de sa personne ou administrer ses biens et d'identifier et de retracer le mandataire;

8° dans le cas où il est établi que la majeure a confié à une personne un mandat pour prendre soin de sa personne ou administrer ses biens, tout renseignement connu permettant d'établir si le mandat a été homologué et s'il est suffisant et fidèlement exécuté.

2. Dans le but d'établir les cas où il devient administrateur provisoire des biens en vertu de l'article 24 de la loi, le curateur public peut requérir les renseignements et documents suivants:

1° pour les biens visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24 de la loi: une déclaration assermentée ou l'affirmation solennelle d'une personne qui a connu l'absent et a eu connaissance de sa disparition et faisant état des circonstances et des motifs de son départ, si connus, de la date où il a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et que l'on n'a eu aucune nouvelle de lui depuis la date de son départ;

2° pour les biens visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24 de la loi: une déclaration du coroner à l'effet qu'il détient des biens trouvés sur un cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé;

3° pour les biens visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24: une déclaration assermentée ou l'affirmation solennelle d'une personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ces biens et faisant état que malgré ses recherches, elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de retrouver les propriétaires, les ayants cause, les héritiers ou successibles de ces biens;

4° pour les biens visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 24: une déclaration du détenteur de sommes d'argent destinées au paiement des intérêts et au remboursement des obligations ou autres titres d'emprunt faisant état que ces sommes sont dues depuis plus de trois ans à compter de leur échéance et qu'à ce jour, elles n'ont pas été réclamées, ainsi que tout document pertinent aux fins d'établir et d'identifier le reliquat payable en regard des titres d'emprunt concernés;

5° pour les biens visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 24: une déclaration du représentant d'une compagnie d'assurance faisant état qu'une personne dont la vie est assurée par cette compagnie d'assurance est décédée ou présumée décédée si âgée de plus de 100 ans et que le produit de cette police d'assurance-vie n'a pas été réclamé;

6° pour les biens visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24: une copie de l'avis officiel de la dissolution de la personne morale ainsi qu'une attestation de l'autorité gouvernementale compétente faisant état qu'à ce jour cette personne morale est toujours dissoute;

7° pour les biens visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 24: une déclaration assermentée ou l'affirmation solennelle d'une personne intéressée faisant état du délaissement des biens par un administrateur et de son non-remplacement par un autre administrateur accompagnée, le cas échéant, de l'acte constitutif de l'administration concernée, d'une preuve de délaissement des biens et, le cas échéant, de la reddition de compte de l'administrateur;

8° pour les biens sans maître ou en déshérence visés au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 24: une déclaration d'une personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ces biens et faisant état des circonstances qui ont fait en sorte que ces biens sont tombés en déshérence ou devenus sans maître;

9° pour les biens confisqués visés au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 24: l'ordonnance ou le jugement ainsi que tout autre document attestant que la confiscation de ces biens est définitive.

3. Dans le but d'établir les cas où il devient curateur à une succession réputée vacante en vertu de l'article 686 du Code civil du Bas Canada, le curateur public peut requérir de toute personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits les renseignements et documents suivants:

1° une copie certifiée conforme des renonciations à la succession par les héritiers connus;

2° tout document qui atteste du refus d'exercer sa charge par toute personne désignée comme exécuteur testamentaire dans un testament;

3° tout document qui atteste que l'exécuteur testamentaire qui a préalablement accepté d'exercer cette charge y a renoncé par la suite et, le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'autorisation visée à l'article 911 du Code civil du Bas Canada;

4° une copie conforme du certificat de décès et, le cas échéant, du contrat de mariage, du testament, ou à défaut, d'une déclaration d'hérédité.

4. Dans le but d'établir les cas où il devient curateur à une succession déclarée vacante en vertu de l'article 686 du Code civil du Bas Canada, le curateur public peut requérir de toute personne intéressée qui a une connaissance personnelle des faits

une copie certifiée conforme du jugement la déclarant vacante, accompagnée d'un certificat de non-appel.

SECTION II RAPPORT ANNUEL ET REDDITION DE COMPTE

5. La forme et le contenu du rapport annuel de leur administration que doivent transmettre les tuteurs et curateurs en vertu de l'article 20 de la loi sont établis à l'annexe I.

6. La reddition de compte que doit produire le curateur public en vertu de l'article 41 de la loi comprend le bilan établi au début et à la fin de la période de gestion, un état des recettes et déboursés de même que toutes les informations requises pour établir le reliquat.

SECTION III REGISTRES DU CURATEUR PUBLIC

7. Les renseignements qui doivent être inscrits aux registres prévus à l'article 54 de la loi sont les suivants:

1° pour le registre des tutelles au mineur:

- a) le numéro de dossier du curateur public
- b) les nom et prénoms du ou des tuteurs,
- c) la date et le numéro du jugement de nomination,
- d) les nom et prénoms du mineur;

2° pour le registre des tutelles et curatelles au majeur:

- a) le numéro de dossier du curateur public,
- b) les nom et prénoms du ou des tuteurs et curateurs,
- c) la nature du régime de protection,
- d) la date et le numéro du jugement de nomination,
- e) les nom et prénoms du majeur,
- f) toute modification au régime de protection et la date de telle modification;

3° pour le registre des biens sous administration provisoire:

- a) le numéro de dossier du curateur public,
- b) la nature de l'administration provisoire,
- c) l'identification du ou des propriétaires s'ils sont connus,
- d) l'identification sommaire du bien si le propriétaire est inconnu,

- e) la date d'ouverture du dossier,

- f) la date où l'État deviendra ou est devenu propriétaire du bien;

4° pour le registre des mandats homologués donnés par une personne dans l'éventualité de son inaptitude:

- a) le numéro de dossier du curateur public,
- b) les nom et prénoms du mandant,
- c) les nom et prénoms du mandataire,
- d) la date du mandat,
- e) la nature du mandat,
- f) la date et le numéro du jugement d'homologation,
- g) la date de fin du mandat si elle est connue,
- h) la date et le numéro du jugement de révocation du mandat le cas échéant.

SECTION IV LE FINANCEMENT

8. Le tarif des honoraires que le curateur public peut exiger pour la représentation des personnes, l'administration des biens qui lui sont confiés et la surveillance des tutelles et curatelles est établi à l'annexe II.

9. Le pourcentage visé à l'article 56 de la loi est fixé à $\frac{1}{2}$ de 1 % de l'actif moyen sous gestion trimestriellement.

10. La période de référence pour l'établissement de l'actif moyen sous gestion est le trimestre qui vient de se terminer.

11. Aux fins des articles 9, 10 et 13, les trimestres sont établis comme suit:

1° premier trimestre: janvier, février, mars;

2° deuxième trimestre: avril, mai, juin;

3° troisième trimestre: juillet, août, septembre;

4° quatrième trimestre: octobre, novembre, décembre.

12. Le pourcentage établi à l'article 9 peut être diminué si, pour quatre périodes de référence consécutives, le taux de rendement du portefeuille collectif, déduction faite des honoraires calculées conformément à l'article 9, est inférieur au rendement pour ces mêmes périodes de référence d'un dépôt bancaire à terme 5 ans des particuliers, tel qu'il est publié par la Banque du Canada, pour le premier jour de chacune des périodes de référence.

13. Le taux d'intérêt visé à l'article 57 de la loi est déterminé comme suit au premier jour de chaque trimestre:

1° en établissant la moyenne arithmétique simple du taux de base des prêts bancaires aux entreprises, tel qu'il est publié par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des mois compris dans la période de trois mois se terminant le deuxième mois du trimestre précédent;

2° en arrondissant le résultat obtenu au paragraphe 1 à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur;

3° en majorant de deux points de pourcentage le résultat obtenu au paragraphe 2.

SECTION V LIEU OÙ LE CURATEUR PUBLIC EXERCE SES PRINCIPALES ATTRIBUTIONS

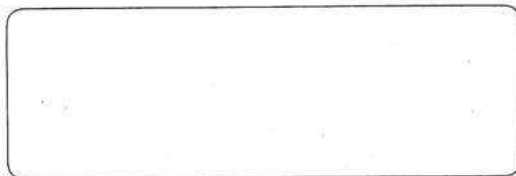
14. Le lieu où le curateur public exerce principalement ses attributions est situé à Montréal, Tour de la place Victoria, 800, place Victoria, H4Z 1J6.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur la curatelle publique adopté par le décret 2265-84 du 11 octobre 1984 (1984, G.O. II, p. 5303).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1990.

ANNEXE I



Le Curateur public du Québec

Rapport annuel

D'ADMINISTRATION

Pour la période se terminant le

Année	Mois	Jour

PERSONNE REPRÉSENTÉE :

NOM	PRÉNOM	N° d'assurance sociale	Date de naissance
			A M J

ÉTAT CIVIL : Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Séparé(e) ou divorcé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Union de fait ☐

ADRESSE : Même que ci- haut ☐ SI NON, REMPLIR LA PARTIE CI-DESSOUS
mentionnée

(Indiquer le nom de la résidence, centre ou famille d'accueil s'il y a lieu)

N°	Rue						
Ville	Province	Code postal					
Région	Téléphone	à cette adresse depuis		mois	année		

Actif		Année précédente	Année courante
1	Argent comptant		
2	En banque : Nom et adresse	N° de comptes (Année courante)	
3			
4			
5			
6	En banque : Nom et adresse	N° de certificats (Année courante)	
7			
8			
9			
10			
11	Comptes à recevoir (Billet ou prêt) Nom et adresse du débiteur		
12			
13	Obligations (voir page 4)		
14	Actions (voir page 4)		
15	Hypothèques à recevoir : Nom et adresse du débiteur		
16			
17	Immeubles : Adresse		
18			
19	Terrains		
20	Véhicules		
21	Autres		
22			
30	Total de l'actif		

Passif		Année précédente	Année courante
40	Emprunt de banque : Nom et adresse		
41	Comptes à payer : Nom et adresse du créancier		
42			
43	Billets à payer : Nom et adresse du créancier		
44			
45	Hypothèques à payer : Nom et adresse du créancier		
46			
47	Emprunts : Nom et adresse du créancier		
48			
49	Autres (avec détails) :		
50			
55	Total du passif		

Capital			
60	Solde du début — Inscrire le capital de l'année précédente		
61	Inscrire total des revenus, ligne 120		
62	Total des lignes 60 et 61		
63	Inscrire total des dépenses, ligne 220		
65	Solde de la fin — ligne 62 moins ligne 63		
70	Grand total — lignes 55 et 65		

Revenus		Année précédente	Année courante
100	Intérêts bancaires		
101	Intérêts sur obligations (voir page 4)		
102	Dividendes (voir page 4)		
103	Intérêts sur prêts		
104	Loyer		
105	Rentes		
106	Prestation d'aide sociale		
107	Rentes du Québec (R.R.Q.)		
108	Pension de vieillesse		
109	Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.)		
110	Régie de l'assurance automobile du Québec (R.A.A.Q.)		
111	Autres revenus (avec détails)		
112			
113			
114			
115			
120	Total des revenus		

Dépenses		Année précédente	Année courante
200	Frais bancaires		
201	Frais de placements		
202	Rémunération du tuteur ou curateur autorisée par la cour		
203	Honoraires professionnels		
204	Honoraires de surveillance du Curateur public		
205	Taxes et assurances		
206	Impôt		
207	Hébergement et pension		
208	Frais médicaux		
209	Dépenses personnelles de la personne représentée		
210	Autres dépenses (avec détails)		
211			
212			
213			
214			
215			
220	Total des dépenses		

Je (nous) soussigné(s) déclare(ons) que les renseignements de ce rapport sont véridiques

Une fausse déclaration constitue une infraction grave

Région Téléphone

Date

Signature du (des) représentant(s) légal(aux) Région Téléphone

Date

Valeurs mobilières							
Liste des obligations							
	Titre	Numéro de série	Valeur nominale	Date d'achat	Taux	Date d'échéance	Intérêts perçus
300							
301							
302							
303							
304							
305							
306							
307							
308							
309							
310							
311							
320	Total						
330	Total						

Liste des actions ou autres valeurs					
	Titre	Nombre	Date d'achat	Coût	Dividendes reçus
350					
351					
352					
353					
354					
355					
356					
357					
358					
359					
360	Total				
370	Total				

Partie à remplir si l'ouverture du régime de protection est attribuable à un incident ayant altéré l'état de santé de la personne représentée

1. Au cours de la période, l'état de santé de la personne représentée :

- a) a-t-il eu une évolution importante ? ☐ oui ☐ non

Si oui, décrivez brièvement : _____

- b) la personne a-t-elle exigé des soins/ services particuliers ? ☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez les indiquer : _____

- c) la personne a-t-elle requis un changement de milieu de vie ? ☐ oui ☐ non

Si oui, pourquoi ? _____

2. Avez-vous des contacts avec la personne que vous représentez ? ☐ oui ☐ non

Si oui, indiquez la fréquence des visites : _____

Partie à ne remplir que pour les majeurs représentés

1. Avez-vous délégué l'exercice de la garde et de l'entretien du majeur protégé ?

☐ oui ☐ non

Si oui, complétez les sections A et B

- A) Les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui vous avez délégué ces fonctions :

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

- B) Comment contrôlez-vous la bonne exécution de ces délégations ? _____

ANNEXE II TARIF DES HONORAIRES DU CURATEUR PUBLIC

CHAPITRE I PERSONNES REPRÉSENTÉES

SECTION I OUVERTURE D'UN DOSSIER ET ENQUÊTE

1. Pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier d'une personne représentée: un montant fixe de 20,00 \$.
2. Pour l'ensemble des services relatifs à la cueillette des informations et des renseignements permettant de connaître une personne représentée, de confectionner l'inventaire de ses biens et de constituer son dossier: un taux horaire de 25,00 \$, montant minimum de 20,00 \$.

SECTION II GESTION DES BIENS

3. Sous réserve des articles 4 et 5, 3 % de tout encaissement ou déboursé sur toute transaction qui n'est pas de nature capitale, montant minimum de 1,00 \$.
4. 5 % des revenus bruts de location d'un immeuble.
5. Pour l'entreposage de biens meubles à l'entrepôt du curateur public, à l'exception des souvenirs et effets personnels: un montant mensuel de 3,30 \$ m² selon la superficie occupée par personne représentée, montant mensuel minimum de 1,00 \$.
6. Sous réserve des articles 7 à 11, 1½ % de tout encaissement ou déboursé sur toute transaction de nature capitale, montant minimum de 1,00 \$.
7. Pour la vente d'un immeuble par l'entremise d'un courtier: 1 % du prix brut de la vente, montant minimum de 100,00 \$.
8. Pour la vente d'un immeuble sans courtier: 5 % du prix brut de la vente, montant minimum de 100,00 \$.
9. Pour l'achat et la vente de valeurs mobilières nominatives: ½ de 1 % du capital, montant minimum de 10,00 \$.
10. Pour la vente de biens meubles et de véhicules-moteur par l'entremise d'un tiers: 5 % du produit brut de la vente, montant minimum de 15,00 \$.
11. Pour la vente de biens meubles et de véhicules à moteur sans l'entremise d'un tiers: 7 % du produit brut de la vente, montant minimum de 15,00 \$.
12. Pour l'ensemble des biens administrés d'une personne représentée: un montant annuel de ½ de 1 % imputée mensuellement sur la valeur de l'actif brut au dernier jour du mois précédant, montant mensuel minimum de 1,00 \$.

SECTION III PROTECTION ET REPRÉSENTATION DE LA PERSONNE

13. Pour l'ensemble des services relatifs à la protection et à la représentation d'une personne placée sous un régime de tutelle ou de curatelle gérée par le curateur public: un taux horaire de 30,00 \$, montant minimum de 25,00 \$.
14. Pour l'ensemble des services relatifs à la révision du dossier d'une personne et de la nécessité ou non de maintenir un régime de protection, à l'exception des frais juridiques: un taux horaire de 30,00 \$, montant minimum de 25,00 \$.

SECTION IV REDDITION DE COMPTES

15. Pour la préparation de la reddition de comptes: un montant fixe de 100,00 \$.
16. Pour la préparation d'un compte sommaire: un montant fixe de 20,00 \$.

CHAPITRE II ADMINISTRATIONS PROVISOIRES ET SUCCESSIONS VACANTES

SECTION I OUVERTURE D'UN DOSSIER ET ENQUÊTE

17. Pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier d'une administration provisoire ou d'une succession vacante: un montant fixe de 150,00 \$.
18. Pour l'ensemble des services relatifs à la cueillette des informations et des renseignements permettant d'administrer les biens d'une administration provisoire ou d'une succession vacante: un montant fixe de 250,00 \$.

SECTION II GESTION DES BIENS

19. Sous réserve des articles 20 à 26, 5 % de tout encaissement ou déboursé sur toute transaction, montant minimum de 5,00 \$.
20. 6 % des revenus bruts de location d'un immeuble.
21. Pour la vente d'un immeuble par l'entremise d'un courtier: 2 % du prix brut de la vente, montant minimum de 200,00 \$.
22. Pour la vente d'un immeuble sans courtier: 7 % du prix brut de la vente, montant minimum de 200,00 \$.
23. Pour la vente de valeurs mobilières nominatives: 2½ % du capital, montant minimum de 20,00 \$.
24. Pour la vente de biens meubles et de véhicules à moteur par l'entremise d'un tiers: 10 % du produit brut de la vente, montant minimum de 30,00 \$.
25. Pour la vente de biens meubles et de véhicules à moteur sans l'entremise d'un tiers: 15 % du produit brut de la vente, montant minimum de 30,00 \$.
26. Pour l'entreposage de biens meubles à l'entrepôt du curateur public: un montant mensuel de 3,30 \$ m² selon la superficie occupée par les biens gérés pour chaque dossier, montant mensuel minimum de 2,00 \$.
27. Sur l'ensemble des biens administrés d'une administration provisoire ou d'une succession vacante: un montant annuel de 3 % imputé mensuellement sur la valeur de l'actif brut au dernier jour du mois précédant, montant mensuel minimum de 20,00 \$.

SECTION III REDDITION DE COMPTES

28. Pour la préparation de la reddition de comptes: un montant fixe de 200,00 \$.

CHAPITRE III

TUTEURS ET CURATEURS PRIVÉS

SECTION I

OUVERTURE D'UN DOSSIER

29. Pour les services relatifs à l'ouverture d'un dossier de tuteur ou curateur privé: un montant fixe de 20,00 \$.

30. Pour les services relatifs à la réception et à la vérification de l'inventaire du début et de la garantie de la gestion: un montant fixe de 25,00 \$.

SECTION II

SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

31. Pour la vérification du compte annuel d'un tuteur ou d'un curateur privé:

1° un montant annuel fixe de 20,00 \$ lorsque l'actif net est de 7 000,00 \$ ou moins;

2° un montant annuel de 1/3 de 1 % de l'actif net lorsqu'il excède 7 000,00 \$, montant maximum de 400,00 \$.

La première année, les honoraires sont calculés sur l'actif net de l'inventaire des biens du début de l'administration.

Les années subséquentes, les honoraires sont calculés sur l'actif net tel qu'il est établi à la fin de l'année précédente.

32. Pour les services relatifs à la surveillance des fonctions d'un tuteur ou d'un curateur: un taux honoraire de 30,00 \$, montant minimum de 25,00 \$.

CHAPITRE IV

SERVICES SPÉCIAUX

SECTION I

AVIS PUBLIC

33. Pour la préparation de tout avis, demande de soumissions ou autre document qui doit être affiché dans un endroit public ou publié dans un journal: un montant fixe de 25,00 \$ par publication.

SECTION II

AVIS DE JURIDICTION

34. Pour le dépôt et l'enregistrement d'un avis énonçant au registraire la qualité d'administration du curateur public sur tout immeuble confié à son administration: un montant fixe de 30,00 \$.

SECTION III

DÉCLARATION FISCALE

35. Pour la préparation d'une déclaration fiscale d'une personne représentée, d'une administration provisoire ou d'une succession vacante: un taux horaire de 25,00 \$, montant minimum de 20,00 \$ par déclaration.

SECTION IV

ENQUÊTE SPÉCIALE

36. Pour l'application de l'article 77 de la Loi sur le curateur public (1989, c. 54), le curateur public peut notamment charger ses déboursés, les frais et honoraires d'un conseiller technique ou juridique spécial et d'un sténographe officiel, selon les dispositions des Règles sur les modalités de gestion administra-

tives, financières et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1).

SECTION V

SERVICES JURIDIQUES

37. Pour les services juridiques: des honoraires basés sur le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 31).

SECTION VI

AUTRES SERVICES

38. Pour les services rendus et non identifiés au présent tarif: des honoraires au taux horaire de 30,00 \$, montant minimum de 25,00 \$.

CHAPITRE V

INDEXATION DU TARIF

39. Les honoraires prévus aux articles 1, 2, 5, 13 à 18, 26, 28 à 31 paragraphe 1°, 32 à 36 et 38 du présent tarif sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour l'année précédente tel qu'il est établi par Statistique Canada.

11474

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Formules utilisées par les policiers

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement abrogeant le Règlement sur les formules qui doivent être utilisées par la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministère de la Sécurité publique, 1200, route de l'Église, 3^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T4.

Le ministre de la Sécurité publique,
SAM ELKAS

Règlement abrogeant le Règlement sur les formules qui doivent être utilisées par la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 18, par. d)

1. Le Règlement sur les formules qui doivent être utilisées par la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux (R.R.Q. 1981, c. P-13, r. 8) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur, après son approbation par le gouvernement, le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11471

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(1989, c. 38)

Régimes complémentaires de retraite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les régimes complémentaires de retraite » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2635, boulevard Hochelaga, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1K 7S9. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre responsable de l'application

de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; ils pourront également l'être aux ministères ou organismes intéressés.

*Président-directeur général
de la Régie des rentes du Québec,*
CLAUDE LEGAULT

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(1989, c.38, a. 244, par. 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11°, 13° et 14° et a. 312)

SECTION I ENREGISTREMENT ET RAPPORTS

1. La demande d'enregistrement d'un régime de retraite doit contenir, outre les documents et renseignements requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1989, c. 38) les suivants:

1° les nom et adresse des employeurs parties au régime, l'adresse de leur établissement principal au Québec, ainsi que l'activité principale de leur entreprise;

2° le nom du régime et la date de son entrée en vigueur;

3° la liste des autres régimes auxquels tout employeur visé au paragraphe 1° est tenu de cotiser;

4° l'adresse du bureau du comité de retraite;

5° les nom et adresse de toute personne à qui, en vertu de l'article 152 de la Loi, des pouvoirs ont été délégués, l'objet de la délégation et, le cas échéant, la description de l'instrument de la délégation;

6° le nombre de travailleurs au service des employeurs visés au paragraphe 1°, le nombre de participants actifs ventilé par sexe et, selon l'endroit où le travail est exécuté, par province et territoire canadien ainsi que le nombre de participants actifs qui travaillent hors du Canada;

7° la date de la fin de l'exercice financier du régime si cette date n'est pas le 31 décembre;

8° les hypothèses et méthodes actuarielles suivant lesquelles est déterminée la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi;

9° les nom et adresse du signataire de la demande;

10° copie de tout acte accessoire, ou partie d'un tel acte, en vertu duquel le régime est établi, notamment une convention collective, un décret ou une sentence arbitrale.

Le signataire de la demande doit attester qu'il est celui qui administre le régime ou qu'il est autorisé à agir en son nom.

2. La demande d'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite doit contenir, outre les documents et renseignements requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi, les suivants:

1° le nom du régime et le numéro du certificat d'enregistrement du régime délivré par la Régie des rentes du Québec;

2° la nature de la modification et sa date de prise d'effet;

3° lorsque la modification a pour effet de réduire les droits des participants ou bénéficiaires, selon le cas:

a) la date de la prise d'effet de la convention collective, de la sentence arbitrale en tenant lieu ou du décret établissant ou rendant obligatoire cette modification;

b) la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 26 de la Loi;

4° les nom et adresse du signataire de la demande;

5° copie de tout acte accessoire, ou partie d'un tel acte, en vertu duquel la modification est établie, notamment une convention collective, un décret ou une sentence arbitrale.

Le signataire de la demande doit attester qu'il est celui qui administre le régime ou qu'il est autorisé à agir en son nom.

3. Le rapport visé au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom du régime;

2° lorsque le rapport accompagne la demande d'enregistrement d'une modification, le numéro du certificat d'enregistrement du régime délivré par la Régie;

3° la prime exigée par l'assureur relativement aux services effectués à compter de la date à laquelle elle est exigible, en mentionnant cette date;

4° la prime exigée par l'assureur relativement aux services effectués antérieurement à la date à laquelle elle est exigible, en mentionnant cette date;

5° la date effective de toute modification apportée à la prime exigée par l'assureur relativement à des services effectués après cette date, le montant de la nouvelle prime exigée ainsi que ses modalités de versement;

6° pour chaque prime visée aux paragraphes 3° à 5°, la quote-part des participants et la quote-part de l'employeur pour chacune d'elles;

7° les nom et adresse du signataire.

Le signataire du rapport doit attester qu'il est autorisé à agir au nom de l'assureur.

4. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visé à l'article 119 de la Loi doit contenir, outre les renseignements qui doivent y apparaître conformément aux principes directeurs émis par l'Institut canadien des actuaires pour l'évaluation des régimes de retraite, les suivants:

1° le nom du régime et le numéro du certificat d'enregistrement du régime délivré par la Régie;

2° la date de l'évaluation actuarielle;

3° le nombre de participants actifs dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle;

4° concernant la capitalisation du régime:

a) la valeur de l'actif et la valeur des engagements du régime ainsi que la méthode utilisée pour les établir;

b) les hypothèses actuarielles utilisées;

c) la cotisation d'exercice pour le premier exercice financier visé par l'évaluation actuarielle et la règle qui sert à déterminer

les cotisations d'exercice pour chacun des exercices financiers compris entre la date de cette évaluation et la date de la prochaine évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la Loi, en distinguant la cotisation patronale des cotisations salariales;

d) pour chaque déficit non encore totalement amorti et déterminé lors d'évaluations actuarielles antérieures:

i. sa nature, la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

ii. les montants d'amortissement à verser jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir et leur valeur actualisée;

e) pour chaque déficit déterminé lors de l'évaluation actuarielle qui fait l'objet du rapport:

i. son montant, sa nature, la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

ii. les montants d'amortissement à verser jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir;

5° concernant la solvabilité du régime:

a) l'actif, le passif et le degré de solvabilité du régime;

b) les hypothèses actuarielles utilisées;

c) pour chaque somme déterminée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi lors d'une évaluation actuarielle antérieure:

i. la date où elle a été déterminée ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

ii. les montants d'amortissement à verser jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir et leur valeur actualisée;

d) pour la somme déterminée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi lors de l'évaluation actuarielle qui fait l'objet du rapport:

i. la date de la fin de la période prévue pour l'amortir;

ii. les montants d'amortissement à verser jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir;

iii. la valeur de chacun des montants visés au deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi;

e) les nom et adresse du signataire.

À la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 119 de la Loi, l'actuaire doit ajouter une attestation que l'évaluation et le contenu du rapport sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

5. Malgré l'article 4, lorsque l'évaluation actuarielle vise la détermination d'un déficit actuariel de modification et que, comme l'autorise l'article 130 de la Loi, elle ne porte pas sur tout le régime, le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom du régime et le numéro du certificat d'enregistrement du régime délivré par la Régie;

2° la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification et la date à laquelle elle a été déterminée;

3° la date de la fin de la période prévue pour amortir le déficit actuariel de modification et les montants d'amortissement à verser jusqu'à cette date;

4° le montant de l'augmentation de la cotisation d'exercice résultant de la modification et la règle utilisée pour déterminer

cette augmentation pour chacun des exercices financiers compris entre la date de l'évaluation actuarielle et celle de l'évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la Loi, en distinguant la cotisation patronale des cotisations salariales;

5° les nom et adresse du signataire.

6. Malgré l'article 4, lorsqu'une évaluation actuarielle vise la détermination de la valeur des engagements résultant d'une modification du régime et que l'excédent d'actif est utilisé aux fins de la capitalisation de la totalité de ces engagements, le rapport relatif à cette évaluation doit contenir les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 5.

Le rapport doit également contenir une déclaration de l'actuaire attestant:

1° que l'excédent d'actif est suffisant pour que le régime demeure capitalisé après qu'il ait été utilisé aux fins visées au premier alinéa;

2° que la valeur des engagements résultant de la modification et l'augmentation de la cotisation d'exercice ont été déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de l'évaluation actuarielle précédente de tout le régime.

7. La déclaration annuelle que le comité de retraite doit transmettre à la Régie en vertu de l'article 161 de la Loi doit, pour tout type de régime, contenir les renseignements suivants:

1° le nom du régime et le numéro du certificat d'enregistrement du régime délivré par la Régie;

2° la date du début et de la fin de l'exercice financier du régime visé par la déclaration annuelle;

3° les changements relatifs au nom et adresse des employeurs parties au régime, à leur établissement principal au Québec ou à l'activité principale de leur entreprise;

4° l'identification des autres régimes établis par tout employeur partie au régime ou terminés au cours de l'exercice financier;

5° les changements apportés au cours de l'exercice financier à la délégation des pouvoirs du comité de retraite ainsi qu'au nom ou à l'adresse de toute personne à qui le comité de retraite a délégué des pouvoirs;

6° les nom et adresse des membres du comité de retraite qui ont été désignés, remplacés ou qui ont démissionné au cours de l'exercice financier ainsi que la date de prise d'effet de la désignation, du remplacement ou de la démission, selon le cas;

7° le nombre de travailleurs au service des employeurs parties au régime, le nombre de participants actifs ventilés par sexe et, selon l'endroit où le travail est exécuté, par province et territoire canadien ainsi que le nombre de participants actifs qui travaillent hors du Canada;

8° le nombre de participants actifs au début et à la fin de l'exercice financier, en spécifiant le nombre de nouveaux participants et le nombre de retraits ventilés selon la cause du retrait;

9° le nombre de participants non actifs au début et à la fin de l'exercice financier, en spécifiant le nombre de participants qui sont devenus non actifs ainsi que le nombre de ceux dont l'adhésion a cessé, ventilés selon la cause de la cessation d'adhésion;

10° le nom de tout employeur qui a adhéré ou cessé d'adhérer à un régime interentreprises au cours de l'exercice financier et la date de prise d'effet de cette adhésion ou de ce retrait;

11° l'identification des modifications qui ont été apportées au régime au cours de l'exercice financier sans qu'un certificat d'enregistrement n'ait été délivré par la Régie;

12° la date de l'adoption ou de la dernière révision de la politique de placement;

13° les nom et adresse du signataire.

8. La déclaration annuelle visée à l'article 7 et relative à un régime garanti doit, outre les renseignements prévus à cet article, contenir les suivants:

1° la prime exigible par l'assureur pour l'exercice financier, la prime effectivement versée, en distinguant la cotisation patronale, les cotisations volontaires et les cotisations salariales;

2° le montant des ristournes, remises ou autres crédits accordés par l'assureur et utilisés en réduction de la prime.

9. La déclaration annuelle visée à l'article 7 et relative à un régime non garanti doit, outre les renseignements prévus à cet article, contenir les suivants, tirés du rapport financier:

1° les revenus de la caisse de retraite, établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, et répartis comme suit:

a) la cotisation d'exercice en distinguant la cotisation patronale des cotisations salariales;

b) le montant d'amortissement afférent à chaque déficit actuariel et à chaque somme déterminée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi;

c) les cotisations volontaires;

d) les sommes provenant d'un transfert visé au chapitre VII de la Loi;

e) les revenus de placements;

f) tout autre élément constituant un revenu de la caisse de retraite, en indiquant sa nature et son montant;

2° les dépenses de la caisse de retraite, établies selon la méthode de la comptabilité d'exercice, et réparties comme suit:

a) le montant des prestations et le montant des remboursements, en indiquant de façon distincte les sommes employées au remplacement d'une rente conformément à l'article 92 de la Loi et celles transférées conformément au chapitre VII de cette loi;

b) les primes exigibles par tout assureur pour garantir des remboursements ou prestations du régime;

c) les pertes de placements;

d) les dépenses d'administration du régime et les frais de gestion de la caisse de retraite;

e) tout autre élément constituant une dépense de la caisse de retraite, en indiquant sa nature et son montant;

3° l'actif net de la caisse de retraite à la date de la clôture de l'exercice financier ainsi que la méthode utilisée pour le déterminer, en indiquant de façon distincte:

a) l'encaisse;

b) la valeur comptable et la valeur marchande de l'ensemble des placements de la caisse de retraite en précisant, quant à la

valeur comptable, la proportion de cette valeur investie dans chacune des catégories suivantes:

- immeubles;
- obligations;
- actions;
- titres hypothécaires;
- fonds communs de placement et actions de société d'investissement à capital variable;
- dépôts auprès d'un assureur;
- autres placements;
- c) les cotisations et les montants d'amortissement dus à l'égard de l'exercice financier visé par la déclaration ou d'un exercice financier antérieur, et non payés;
- d) la somme des autres montants à recevoir;
- e) la valeur des autres éléments d'actif;
- f) la valeur des emprunts en distinguant celle des emprunts hypothécaires;
- g) la somme des autres montants à payer;

4° la valeur comptable des prêts aux personnes visées à l'article 177 de la Loi, consentis ou liquidés au cours de l'exercice financier;

5° le montant qui, pris sur un excédent d'actif ou des ristournes, remises ou autres crédits accordés par un assureur garantissant des remboursements ou prestations, a été utilisé pour payer les cotisations.

10. La déclaration annuelle visée à l'article 8 doit contenir une attestation du signataire:

1° que les cotisations ou autres sommes qui devaient être versées au cours de l'exercice financier à la caisse de retraite ou à l'assureur ont été effectivement versées avec l'intérêt exigible au cas de retard;

2° que le régime a été administré conformément aux dispositions de la loi et les placements effectués conformément à la politique de placement;

3° que, dans les cas prévus à l'article 67, l'actif net visé au paragraphe 3° de l'article 9 a été vérifié par un comptable;

4° qu'il est autorisé à faire et à signer cette déclaration au nom de celui qui administre le régime.

11. Lorsque l'attestation visée à l'article 10 ne peut être donnée à l'égard des paragraphes 1° et 2° de cet article, la déclaration doit mentionner les versements en défaut ainsi que toute dérogation à la loi ou à la politique de placement.

SECTION II DROITS

12. La demande d'enregistrement d'un régime de retraite, la déclaration annuelle et la demande d'approbation du projet de rapport terminal relatif à la terminaison totale d'un régime doivent être accompagnées du paiement de droits fixés pour chaque participant qui est actif à la date de la demande d'enregistrement, à celle de la fin de l'exercice financier sur laquelle porte la déclaration annuelle ou, selon le cas, à celle qui précède la date de la terminaison.

13. Les droits visés à l'article 12 sont, pour les demandes et déclarations présentées à la Régie à compter de l'entrée en

vigueur du présent règlement, de 10 \$ par participant actif; le total de ces droits ne peut toutefois pas être inférieur à 250 \$ ni être supérieur à 50 000 \$.

14. En cas de défaut de production des demandes et déclarations visées à l'article 12 ou de défaut de paiement des droits qui doivent les accompagner, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % des droits initialement dus en vertu de cet article, jusqu'à concurrence de 100 %.

15. Toute communication visée à l'article 165 de la Loi et concernant des participants ou bénéficiaires introuvables doit être accompagnée du paiement d'un droit de 5 \$ pour chaque nom qui y est mentionné.

SECTION III OPTION DE REMPLACEMENT DE LA RENTE

16. Pour l'application de la présente section, le conjoint du constituant qui est un participant est celui qui rencontre les conditions prévues au premier alinéa de l'article 85 de la Loi.

La qualité de ce conjoint s'établit au jour de la conversion de tout ou partie du solde du fonds en rente viagère ou, dans le cas de la prestation visée au paragraphe 4° de l'article 19, au jour qui précède celui du décès du constituant.

17. L'option de remplacement prévue à l'article 92 de la Loi ne peut être exercée que si la rente à remplacer est l'une des suivantes:

1° une rente qui peut, aux termes de la Loi ou du régime de retraite, faire l'objet d'un transfert total ou partiel dans un autre régime;

2° une rente constituée sur des sommes accumulées dans un compte de retraite immobilisé visé à l'article 28, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un contrat de rente accordant les droits prévus aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi.

En outre, la rente de remplacement ne peut être constituée que sur un fonds de revenu viager.

18. Le fonds de revenu viager est celui qui est établi en vertu d'un contrat intervenu entre un établissement financier dûment habilité à cette fin et un constituant qui est soit un participant, soit le conjoint de ce dernier, et aux termes duquel, en contrepartie du capital qu'il reçoit, l'établissement doit verser au constituant un revenu dont le montant peut varier annuellement jusqu'à la date où la totalité du solde du fonds est convertie en rente viagère au titre de laquelle des montants périodiques seront versés par un assureur.

19. Le remplacement de la rente visée à l'article 92 de la Loi n'est autorisé que si le contrat établissant le fonds de revenu viager est conforme au contrat type préalablement enregistré auprès de la Régie et prévoit :

1° que le versement d'un revenu variable au constituant doit débiter au plus tard au cours du second exercice financier du fonds; l'exercice financier du fonds doit se terminer le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder douze mois;

2° que le montant du revenu variable versé au cours d'un exercice financier est, sous réserve des plancher et plafond visés à l'article 20, fixé par le constituant;

3° que la totalité du solde du fonds doit être convertie en rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année où le constituant atteint l'âge de quatre-vingts ans;

4° qu'au cas où le constituant qui est un participant décède avant la conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde;

5° que le conjoint du constituant qui est un participant peut, en tout temps avant la date de conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère, renoncer à ses droits ou révoquer une telle renonciation sur avis donné à l'établissement financier;

6° que le conjoint du constituant qui est un participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 4° ou, selon le cas, au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 22 lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 89 de la Loi;

7° qu'avant la conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère, le constituant peut transférer tout ou partie de ce solde dans un autre fonds de revenu viager, ne peut le transférer qu'en partie à un assureur qui lui garantit le service d'une rente comportant les caractéristiques prévues au deuxième alinéa de l'article 22 ou, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante et onze ans, peut le transférer dans un compte de retraite immobilisé rencontrant les exigences et conditions fixées par l'article 28; la date d'un tel transfert ne peut toutefois excéder le trentième jour qui suit celui de la demande faite par le constituant à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu;

8° les nom et adresse de l'établissement financier;

9° la méthode de calcul des taux de rendement des fonds;

10° les pouvoirs accordés au constituant relativement au placement du capital;

11° lorsque plusieurs options sont offertes pour le placement du capital, leur description ainsi que les conditions prévues pour les exercer;

12° la méthode et les facteurs utilisés pour établir la valeur du fonds ou, selon le cas, du solde du fonds aux fins d'un transfert d'actifs ou d'une conversion en rente, ou lors d'un décès;

13° la fréquence des évaluations des fonds;

14° que l'établissement financier ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits résultant du contrat à moins que le constituant ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du fonds et ait reçu, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit;

15° que l'établissement financier ne peut apporter aucune modification autre que celle prévue au paragraphe 14° sans en avoir avisé préalablement le constituant;

16° que l'établissement financier ne peut modifier le contrat que dans la mesure où il est conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie.

Les articles 27 à 31 ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 de la Loi s'appliquent, compte tenu des

adaptations nécessaires, à l'enregistrement d'un contrat type visant à proposer l'établissement d'un fonds de revenu viager ainsi qu'à ses modifications.

20. Le montant du revenu variable versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut excéder le montant « M » ni être inférieur au montant « m » des formules suivantes:

$$\frac{C}{F} = M$$

$$\frac{C}{H} = m$$

« C » représente le solde du fonds à la date du début de l'exercice;

« F » représente la valeur, à la date du début de l'exercice, d'une rente dont le versement annuel serait de 1 \$ payable au début de chacun des exercices compris entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le constituant atteindra l'âge de quatre-vingt-dix ans;

« H » représente le nombre d'années ou fraction d'année comprise entre la date du calcul et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le constituant atteindra l'âge de quatre-vingt-dix ans.

Toutefois, lorsque le premier exercice financier comprend moins de douze mois, la limite « m » est fixée à zéro et la limite « M » est ajustée en proportion de la fraction que représente le nombre de mois compris dans cet exercice, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

21. La valeur « F » de l'article 20 doit être établie au début de chaque exercice financier du fonds de revenu viager en utilisant un taux d'intérêt dont le pourcentage n'excède pas six.

Toutefois, la valeur de la rente prévue peut être déterminée en utilisant, pour les quinze premières années qui suivent la date de l'évaluation, un pourcentage supérieur à condition qu'il n'excède pas celui obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois précédant la date de l'évaluation, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM.

22. Pour être enregistré par la Régie, le contrat type visé à l'article 19 doit, outre les dispositions exigées par cet article, prévoir que l'établissement financier qui gère le fonds de revenu viager s'engage à fournir les relevés prévus aux articles 23 à 25 aux moments qui y sont déterminés.

Ce contrat doit aussi prévoir que la conversion de tout ou partie du solde du fonds en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

1° l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément modifié en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente, en raison du partage des droits du constituant avec son conjoint, en raison de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ou en raison du droit au paiement d'une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9);

2° au cas de décès du constituant qui est un participant, l'assureur garantit à son conjoint une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de celle que recevait le constituant;

3° au cas de renonciation visée au paragraphe 5° de l'article 19, le contrat de l'assureur peut garantir le service de la rente durant une période donnée s'étendant après le décès du constituant mais se terminant au plus tard le jour qui précède celui où il aurait atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.

23. L'établissement financier doit, au début de chaque exercice financier d'un fonds de revenu viager qu'il gère jusqu'à la date où la totalité du solde de ce fonds est convertie en rente viagère, fournir au constituant un relevé indiquant :

1° les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés et les retrais effectués au cours de l'exercice, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du fonds;

2° le montant maximum qui peut être servi au constituant à titre de revenu variable pour le prochain exercice financier;

3° le montant minimum qui doit être servi au constituant à titre de revenu variable pour le prochain exercice financier.

24. Lorsque le constituant qui est un participant décède avant que la totalité du solde du fonds de revenu viager n'ait été convertie en une rente viagère, l'établissement financier qui gère ce fonds doit fournir à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit un relevé établi à la date du décès et contenant les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 23 et établis à la date du décès du participant.

25. Lorsque la totalité du solde du fonds de revenu viager est transférée à un autre établissement financier ou convertie en rente viagère auprès d'un assureur, l'établissement qui gère le fonds doit fournir au constituant un relevé contenant les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 23 et établis à la date du transfert ou du contrat de rente.

SECTION IV

TRANSFERT DE DROITS ET D'ACTIFS

26. Pour l'application de la présente section, le conjoint est celui qui rencontre les conditions prévues au premier alinéa de l'article 85 de la Loi.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente au constituant ou à celui qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités.

27. Les régimes de retraite non régis par la Loi et dans lesquels des transferts peuvent être effectués en application des articles 98 et 100 de la Loi, sont :

1° un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;

2° un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

3° pour les cotisations et intérêts visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 98 de la Loi, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime d'intéressement différé;

4° un compte de retraite immobilisé visé à l'article 28;

5° un contrat de rente visé à l'article 29.

28. Le compte de retraite immobilisé est celui établi suivant une convention écrite conclue entre un constituant qui est un participant et un établissement financier habilité à cette fin en vue de lui assurer une rente de retraite et d'autres prestations à son conjoint ou ses ayants droit. Cette convention doit rencontrer les exigences que requiert la Loi sur les impôts pour être un régime enregistré d'épargne-retraite.

La convention établissant le compte de retraite immobilisé doit être conforme au contrat type préalablement enregistré auprès de la Régie. Elle doit de plus prévoir :

1° que les seules sommes qui peuvent être transférées dans le compte de retraite immobilisé sont celles provenant, directement ou initialement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2° ou 5° de l'article 27, ou d'un autre compte de retraite immobilisé;

2° qu'à l'exception des cas visés aux paragraphes 3°, 8° et 9°, le solde du compte ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du constituant seul ou pour la durée de la vie du constituant et celle de son conjoint; les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux à moins que chaque montant à verser soit uniformément modifié en raison d'un indice ou taux prévu au contrat, en raison du décès du conjoint ou en raison du droit au paiement d'une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

3° qu'au décès du constituant survenu avant la conversion du solde du compte en rente, ce solde est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit;

4° que le constituant peut exiger la conversion du solde du compte en rente viagère en tout temps;

5° que le solde du compte ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du constituant, il est accordé à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de celle à laquelle avait droit le constituant avant son décès;

6° que le conjoint du constituant peut, en tout temps avant la date de conversion de la totalité du solde du compte en rente viagère, renoncer à ses droits ou révoquer une telle renonciation sur avis donné à l'établissement financier;

7° que le conjoint du constituant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 3° ou, selon le cas, au paragraphe 5° lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 89 de la Loi;

8° que le constituant a droit, en tout temps avant la conversion de la totalité du solde du compte en rente viagère, de transférer tout ou partie de ce solde dans un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi ou dans un fonds de revenu viager à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échoué;

9° que le constituant peut retirer tout ou partie du solde du compte et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie;

10° que le constituant a droit de recevoir, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées, leur provenance,

les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du compte;

11° les frais d'administration du compte et la mention qu'ils ne peuvent être modifiés que si le constituant a, avant la date de la modification, droit au transfert du solde de son compte et a reçu, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant les nouveaux frais exigibles ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit;

12° que l'établissement financier ne peut modifier la convention établissant le compte sans le consentement du constituant et que dans la mesure où la modification est conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie.

Les articles 27 à 31 de la Loi ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'enregistrement d'un contrat type visant à proposer l'établissement d'un compte de retraite immobilisé ainsi qu'à ses modifications.

29. Le contrat de rente est celui en vertu duquel, en contrepartie d'un capital provenant directement ou initialement de la caisse d'un régime complémentaire de retraite, un assureur garantit au constituant qui est un participant à ce régime une rente viagère dont le service débute immédiatement après le transfert du capital ou est différé à une date ultérieure. Le texte de ce contrat doit prévoir :

1° que l'assureur ne peut, aux fins de la constitution de la rente, accepter que des sommes provenant, directement ou initialement, de la caisse de retraite d'un régime régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2° ou 4° de l'article 27, ou d'un autre assureur partie à un contrat semblable;

2° qu'à l'exception des cas visés au paragraphe 3° ou à l'article 30, la prestation résultant du contrat ne peut être versée au constituant ou à son conjoint que sous forme de rente viagère établie pour la durée de la vie du constituant seul ou pour la durée de la vie du constituant et celle de son conjoint; les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux à moins que chaque montant à verser soit uniformément modifié en raison d'un indice ou taux prévu au contrat, en raison du décès du conjoint ou en raison du droit au paiement d'une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Régime des pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

3° qu'au décès du constituant avant le début du service de la rente, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation au moins égale au capital transféré à l'assureur, avec les intérêts accumulés au taux prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi;

4° qu'au cas où le constituant décède après le début du service de sa rente, l'assureur accorde à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de celle à laquelle avait droit le constituant avant son décès;

5° que le conjoint du constituant peut, en tout temps avant la date du début du service de la rente viagère au constituant, renoncer à ses droits ou révoquer une telle renonciation sur avis donné à l'établissement financier;

6° que le conjoint du constituant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 3° ou, selon le cas, au paragraphe 4° lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation

de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 89 de la Loi.

30. Le contrat de rente peut, malgré l'article 29, prévoir :

1° que le constituant peut transférer tout ou partie de la valeur actualisée de la rente qu'il reçoit ou de sa rente différée dans un régime visé au paragraphe 1° de l'article 29 ou, pour l'achat d'une rente, à un autre assureur;

2° que le constituant peut, si un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie, remplacer tout ou partie de sa rente différée par un paiement ou une série de paiements; ce paiement ou, selon le cas, la somme de ces paiements doit au moins égaler la valeur actualisée de la rente ou de la partie de la rente remplacée.

SECTION V

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

§1. Domaine d'application et interprétation

31. La présente section ne s'applique qu'aux régimes de retraite régis par la Loi.

32. Pour l'application de la présente section:

« droits crédités en capital » s'entend des droits qui ont été accumulés par le participant au titre de remboursements, de rentes ou autres prestations et qui sont fonction des montants portés à son compte au titre de cotisations versées, d'actifs transférés et d'intérêts sur ces cotisations et actifs;

« droits crédités en rente » s'entend des droits qui ont été accumulés par le participant au titre de prestations et qui, compte tenu des engagements prévus par le régime de retraite, sont exprimés en rente d'un montant déterminé ou d'un montant correspondant à un pourcentage de la rémunération du participant;

« date de l'introduction de l'instance » réfère à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, selon la procédure à l'origine du partage ou de la cession de droits;

« période de participation » s'entend, à moins d'indication contraire, du nombre de mois compris en tout ou en partie entre la date de l'adhésion initiale du participant au régime de retraite et la dernière date où il a cessé d'être actif, sans tenir compte des mois au cours desquels il n'était pas au service d'un employeur partie au régime; dans le cas où le participant est actif à la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas de conjoints non mariés, à la date de la cessation de leur vie maritale, la dernière date où il a cessé d'être actif correspond à celle de l'introduction de l'instance ou, selon le cas, à celle de la cessation de la vie maritale; dans le cas de transfert de droits ou d'actifs, la période de participation comprend aussi celle qui est relative à l'adhésion aux régimes d'où proviennent les droits ou actifs transférés.

§2. Relevé des droits du participant

33. La demande du relevé visé à l'article 108 ou 110 de la Loi doit contenir les documents et renseignements suivants:

1° les nom et adresse du participant et de son conjoint;

2° dans le cas de conjoints mariés, une preuve de leur mariage et une copie de la demande en séparation de corps, en divorce,

en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire;

3° dans le cas de conjoints non mariés, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement plus d'un an mais moins de trois ans, une preuve de l'un ou l'autre des cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi.

34. Le comité de retraite doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la demande fournir au demandeur et à son conjoint le relevé visé à l'article 108 de la Loi.

Ce relevé doit contenir, les renseignements suivants:

1° les droits globaux accumulés par le participant depuis son adhésion au régime jusqu'à la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas de conjoints non mariés, jusqu'à la date de la cessation de leur vie maritale et, dans chaque cas, la valeur de ces droits;

2° les droits et valeur visés au paragraphe 1°, ventilés suivant qu'ils ont été crédités en capital ou en rente;

3° la date de l'adhésion initiale du participant au régime concerné;

4° dans le cas de conjoints mariés:

a) si le comité de retraite détient les données relatives aux droits crédités en capital à la date du mariage, la valeur de ces droits crédités pendant le mariage;

b) le nombre de mois compris dans la période de participation qui a débuté à la date de l'adhésion initiale du participant au régime concerné ainsi que, dans le cas où ces données sont disponibles, le nombre de mois compris dans la période de participation à tout autre régime d'où proviennent des droits ou actifs transférés;

c) dans les cas de transferts prévus à l'article 40, la valeur des droits crédités en capital ou en rente pendant le mariage;

5° dans le cas où le comité de retraite la détient, la valeur résiduelle des droits du participant après le dernier partage de droits ou la dernière cession accordé à un ancien conjoint du participant et qui a eu pour effet de réduire les droits de ce dernier.

Ce relevé doit être signé par celui qui l'a établi. À moins qu'il ne soit démontré au tribunal que les droits et périodes dont il fait état doivent être rectifiés ou que les valeurs qu'il indique n'ont pas été déterminées suivant les règles prévues à la présente section, ce relevé fait preuve de son contenu.

§3. Droits globaux accumulés par le participant

35. Les droits globaux accumulés par le participant correspondent à ceux qu'il a acquis pendant sa période de participation. Pour l'application de la présente section, ces droits doivent être ventilés en droits crédités en capital et en droits crédités en rente.

Lorsqu'à la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas de conjoints non mariés, à celle de la cessation de vie maritale le participant est encore actif, ses droits doivent correspondre, selon les circonstances, à un remboursement, à une rente différée ou à une rente ajournée en supposant qu'il a cessé d'être actif à la même date.

36. La valeur des droits globaux du participant correspond à celle des droits crédités en capital et en rente à la date de

l'introduction de l'instance ou, dans le cas de conjoints non mariés, à la date de la cessation de leur vie maritale.

La valeur des droits crédités en rente doit être déterminée suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui, à cette date, sont utilisées pour établir la valeur d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit s'acquiert à cette date.

§4. Valeur des droits accumulés pendant le mariage

37. La valeur des droits accumulés par le participant à la date de son mariage est déterminée en supposant, dans le cas où le participant a droit à une rente à la date de l'introduction de l'instance, qu'il a aussi droit à une rente pour les services qui lui ont été reconnus jusqu'à la date de son mariage.

38. La valeur des droits crédités en capital pendant le mariage est, selon les circonstances, déterminée comme suit:

1° lorsque le comité de retraite détient les données relatives à la somme créditée à la date du mariage, cette valeur correspond à la différence entre la valeur des droits crédités en capital à la date de l'introduction de l'instance et cette somme augmentée d'intérêts pour la période comprise entre la date du mariage jusqu'à la date de l'introduction de l'instance;

2° lorsque le comité de retraite ne détient pas les données relatives à la somme créditée à la date du mariage, cette valeur est égale au montant obtenu en multipliant la valeur des droits crédités en capital par la fraction que représente le nombre de mois de la période de participation compris entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance sur le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits.

Les intérêts visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont calculés au taux de rendement de la caisse de retraite; dans le cas où le taux de rendement de la caisse de retraite n'est pas disponible, ils sont calculés aux taux mensuels prévus en annexe pour les années et mois indiqués et, pour les années et mois suivants, à ceux obtenus sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte tels que compilés par Statistique Canada et publiés dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14045 du fichier CAN-SIM.

39. La valeur des droits crédités en rente pendant le mariage est égale au montant obtenu en multipliant la valeur globale des droits crédités en rente par la fraction que représente le nombre de mois de la période de participation compris entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance sur le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits.

40. Lorsque tout ou partie des droits crédités en capital ou, selon le cas, en rente est constitué de droits ou d'actifs transférés d'un autre régime de retraite et que les sommes ou droits transférés sont connus, la valeur des droits crédités en capital ou en rente pendant le mariage est, malgré le paragraphe 2° de l'article 38 ou l'article 39 selon le cas, égale au montant « V » de la formule suivante:

$$[G - T] \times \frac{a}{p} + T \times \left[\frac{P - A}{P} \right] = V$$

« G » représente la valeur globale des droits crédités en capital ou, selon le cas, en rente, à la date de l'introduction de l'instance;

« T » représente, dans le cas de droits crédités en capital, les sommes transférées, augmentées d'intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 38 pour la période comprise entre la date du transfert et celle de l'introduction de l'instance et, dans le cas de droits crédités en rente, la valeur des droits transférés, actualisée à la date de l'introduction de l'instance;

« p » représente le nombre de mois de la période de participation à l'exclusion de ceux relatifs à tous droits ou actifs transférés;

« a » représente le nombre de mois de la période de participation représentée par « p » qui sont compris entre la date du mariage et celle de l'introduction de l'instance;

« A » représente le nombre de mois antérieurs au mariage et compris dans la période de participation au régime d'où proviennent les sommes ou droits transférés;

« P » représente le nombre de mois compris dans toute la période de participation au régime d'où proviennent les sommes ou droits transférés.

41. Lorsqu'antérieurement à la date de l'introduction de l'instance, les droits du participant ont déjà fait l'objet d'un partage ou d'une cession de droits à un ancien conjoint, la valeur des droits crédités en capital ou, selon le cas, en rente pendant le dernier mariage doit être déterminée comme suit:

1° si la valeur résiduelle des droits crédités en capital ou en rente et résultant de ce partage ou de cette cession est connue, elle est égale au montant « N » de la formule suivante:

$$[G - R] \times \frac{M}{Q} = N$$

« G » représente la valeur globale des droits crédités en capital ou, selon le cas, en rente à la date de l'introduction de l'instance;

« R » représente la valeur résiduelle des droits crédités en capital ou, selon le cas, en rente à la suite du dernier partage ou de la dernière cession, augmentée d'intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 38, pour la période comprise entre ce partage ou cette cession et la date de l'introduction de l'instance;

« M » représente le nombre de mois de participation compris dans la période du dernier mariage;

« Q » représente le nombre de mois de participation compris entre la date de ce dernier partage ou de cette dernière cession et la date de l'introduction de l'instance;

2° si la valeur résiduelle des droits crédités en capital ou en rente et résultant de ce partage ou de cette cession n'est pas connue, elle est égale à la valeur globale des droits crédités en capital ou, selon le cas, en rente, ajustée dans la proportion que représente le nombre de mois du dernier mariage compris dans la période de participation sur le nombre total de mois écoulés avant et pendant ce mariage et compris dans cette période de participation.

42. Lorsque la valeur des droits crédités en capital à la date du dernier mariage du participant est connue, la valeur de ceux accumulés pendant ce mariage est, malgré les règles prévues à l'article 41, calculée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 38.

43. Dans le cas où le tribunal décide que la valeur nette du patrimoine familial des conjoints doit être établie à la date où ils ont cessé de faire vie commune, les articles 37 à 42 s'appliquent en substituant la date de la cessation de vie commune à celle de l'introduction de l'instance et en limitant la période de participation à la date de la cessation de vie commune.

44. La valeur totale des droits accumulés par le participant pendant son mariage est égale à la somme de la valeur des droits crédités en capital et de celle des droits crédités en rente pendant la même période.

§5. Exécution du partage ou de la cession de droits

45. La demande du partage ou de la cession des droits du participant doit être faite au comité de retraite et être accompagnée d'une copie des documents suivants:

1° tout jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, toute entente intervenue entre les conjoints mariés relativement au partage ou à la cession de droits du participant;

2° tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant;

3° le certificat de divorce et, dans le cas de tout autre jugement visé au paragraphe 1° ou 2°, un certificat de non appel;

4° dans le cas de conjoints non mariés, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant.

46. Sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, le comité de retraite doit, sur réception, donner au conjoint du demandeur un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés par son conjoint.

Le comité de retraite ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des soixante jours qui suivent l'expédition de cet avis au conjoint du demandeur. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant a dûment renoncé à ses droits ou que le participant a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

47. Doivent être ajoutés au montant qui revient au conjoint des intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 38 et courant de la date de l'introduction de l'instance jusqu'à celle de l'exécution du partage des droits du participant ou de leur cession au conjoint. S'il s'agit d'un partage de droits entre conjoints non mariés, ces intérêts courent à compter de la date de la cessation de leur vie maritale.

48. A moins d'indication contraire du tribunal, le comité de retraite ne peut partager les droits du participant ni exécuter la cession d'une partie de ces droits si le partage ou la cession demandé a pour effet de priver le participant de plus de la moitié de la valeur totale des droits qu'il a accumulés avant et pendant son mariage.

Lorsque le jugement ou l'entente intervenue entre des conjoints mariés ne prévoit pas le montant ou la proportion de la valeur des droits du participant qui revient au conjoint, la valeur des droits que le participant a accumulés pendant son mariage est divisée à parts égales entre les conjoints.

49. A moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, le comité de retraite doit, dans les cent vingt jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 46, transférer toute somme qui revient au conjoint en raison de ce partage ou de cette cession dans le compte de ce dernier s'il adhère au régime de retraite concerné, dans un autre régime auquel il adhère ou dans un régime visé au paragraphe 4° ou 5° de l'article 27.

Lorsque la totalité des droits qui reviennent au conjoint en raison du partage ou de la cession correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, le comité de retraite doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits ou la transférer dans un régime visé au premier alinéa ou au paragraphe 3° de l'article 27.

À défaut d'indication du conjoint dans le délai prévu au premier alinéa, le comité de retraite procède au transfert dans l'un ou l'autre des comptes ou régimes visés au présent article.

50. Lorsque tout ou partie des droits du participant à la date de l'introduction de l'instance correspond à une rente garantie par un assureur, la somme qui revient au conjoint est établie sur la base de la valeur au marché des droits du participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits. Cette somme doit être au moins égale au montant «C» de la formule suivante:

$$E \times \frac{K}{L} = C$$

« E » représente la valeur au marché de la rente du participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession;

« K » représente la valeur au marché à la date de l'introduction de l'instance de la partie de la rente qui revient au conjoint;

« L » représente la valeur au marché de la rente du participant à la date de l'introduction de l'instance.

Dans ce cas, le conjoint peut, outre le transfert visé à l'article 49, choisir, si l'assureur y consent, de convertir la somme due en rente garantie.

51. Les articles 101 à 106 de la Loi s'appliquent en les adaptant à toute somme accordée au conjoint du participant en raison du partage ou de la cession des droits accumulés par ce dernier.

52. Le partage ou la cession des droits d'un participant exécuté dans l'année du jugement ordonnant le divorce, la séparation de corps, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ne peut être révoqué ni annulé qu'en vertu de l'article 462.11 du Code civil du Québec.

53. Lorsque les droits attribués au conjoint résultent du partage ou de la cession de droits crédités en rente, le comité de retraite doit, à la date de l'exécution du partage ou de la cession, établir le montant de la partie de la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits attribués au conjoint, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente. Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres.

Dans le cas où les droits crédités en rente correspondent à une rente dont le service est en cours à la date de l'introduction de l'instance, le montant prévu au premier alinéa est établi en

fonction de la valeur de la rente servie. Si les droits crédités correspondent à une rente ajournée, ce montant est établi en fonction de la valeur de la rente de retraite revalorisée à la date de l'exécution du partage ou de la cession conformément à l'article 79 de la Loi.

\$6. Droits résiduels du participant

54. L'exécution du partage ou de la cession des droits du participant réduit ses droits de la manière suivante:

1° lorsque les droits partagés ou cédés faisaient partie de droits crédités en capital, ils sont réduits du montant attribué au conjoint;

2° lorsque les droits partagés ou cédés faisaient partie de droits crédités en rente,

— toute rente dont le service a débuté est réduite dans la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint à la date de l'exécution du partage ou de la cession sur celle de la rente servie à cette date;

— toute rente dont le service débute après l'exécution du partage ou de la cession, doit être réduite du montant visé à l'article 53 ou, si le service de cette rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à ce montant;

— toute autre prestation ainsi que tout remboursement qui doit être versé doit être réduit de la valeur de la rente dont le montant est visé à l'article 53.

55. Lorsque les droits du participant qui peuvent faire l'objet d'un partage ou d'une cession au conjoint comprennent à la fois un droit à un remboursement et celui de recevoir une prestation, chacun de ces droits doit être réduit dans la proportion que représente la valeur de tous les droits attribués au conjoint sur la valeur totale de tels remboursement et prestation.

SECTION VI

INFORMATION DES PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES

56. Le relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi et transmis à un participant actif doit contenir les renseignements suivants:

- 1° le nom du participant;
- 2° le nom du régime de retraite et le numéro du certificat d'enregistrement du régime délivré par la Régie;
- 3° l'exercice financier concerné;
- 4° le nom des membres du comité de retraite;
- 5° l'adresse du bureau du comité de retraite;
- 6° le nom du conjoint du participant inscrit dans les registres du régime ou, à défaut, le nom des bénéficiaires désignés;
- 7° la date de l'adhésion du participant au régime;
- 8° la mention que le participant aurait ou, selon le cas, n'aurait pas rencontré les conditions d'ouverture du droit à une rente différée à la fin de l'exercice financier s'il avait alors cessé d'être actif;
- 9° la date où la rente normale devient payable au participant;
- 10° les cotisations salariales et les cotisations volontaires, accumulées avec les intérêts et inscrites au compte du participant au cours de l'exercice financier, ainsi que le total des cotisations

salariales et le total des cotisations volontaires, accumulées avec les intérêts à la fin de cet exercice;

11° les cotisations patronales versées au compte du participant au cours de l'exercice financier en vertu d'un régime à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions identiques à celles d'un tel régime contenues dans un régime à prestations déterminées ainsi que le total de ces cotisations inscrites au compte de ce participant à la fin de l'exercice avec, dans chaque cas, les intérêts accumulés;

12° les sommes transférées au compte du participant au cours de l'exercice financier, le total de celles qui y ont été transférées depuis son adhésion au régime, avec les intérêts accumulés, ou le montant de la rente normale constituée avec ces sommes ainsi que, dans le cas de transferts de droits, le montant de la rente normale résultant de ce transfert;

13° le taux de l'intérêt crédité au cours de l'exercice financier sur les cotisations et les sommes visées aux paragraphes 10° à 12°;

14° dans le cas de tout régime autre qu'un régime à cotisation déterminée:

a) les services reconnus au participant pour le calcul de la rente normale et inscrit dans les registres du régime à la fin de l'exercice financier;

b) le montant annuel de la rente normale au titre des services reconnus au participant à la fin de l'exercice financier et, dans le cas où ce montant est coordonné avec un régime général, l'identification de ce régime;

c) le salaire utilisé aux fins du calcul de la rente normale lorsque celle-ci est établie suivant la rémunération du participant;

15° les prestations accordées au décès du participant actif;

16° le degré de solvabilité du régime établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime.

57. Le relevé visé au premier alinéa de l'article 113 de la Loi doit, outre ce qui est énoncé à cet alinéa relativement au remboursement, à la prestation ou aux autres droits prévus par le régime de retraite, contenir les renseignements suivants:

1° pour la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date où il a cessé d'être actif, les informations prévues aux paragraphes 1° à 12° et 14° de l'article 56;

2° dans le cas où le participant a droit au service d'une rente de retraite, les renseignements suivants:

a) la date où peut débuter le service de la rente de retraite;

b) le montant de cette rente à l'exclusion des montants de rente visés aux sous-paragraphes c à e, en précisant les ajustements relatifs à la coordination, à l'anticipation et à l'ajournement de la rente normale;

c) les cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi, et le montant de la rente additionnelle constituée avec cet excédent;

d) le montant de la rente additionnelle constituée avec ses cotisations volontaires et les intérêts accumulés sur celles-ci;

e) le montant de la rente constituée à la suite d'un transfert de droits ou d'actifs au profit du participant;

f) le cas échéant, l'indice ou le taux prévu au régime et utilisé pour l'indexation de la rente de retraite;

g) le montant de la prestation de décès qui serait payable si le décès du participant survenait à la date à laquelle le relevé est établi;

3° dans le cas où le participant a droit au service d'une rente d'invalidité, les renseignements visés aux sous-paragraphes c à g du paragraphe 2° ainsi que les suivants:

a) la date où peut débuter le service de la rente d'invalidité;

b) le montant de la rente d'invalidité, ou le montant du paiement ou de la série de paiements résultant de l'option prévue au paragraphe 4° de l'article 93 de la Loi;

c) le montant de la réduction de la rente d'invalidité résultant de sa coordination avec un régime général;

4° dans le cas où le décès du participant donne droit au paiement ou au service immédiat d'une prestation, les renseignements suivants:

a) la nature et le montant de la prestation;

b) les cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi, et le montant de la prestation additionnelle constituée avec cet excédent;

c) le montant de la prestation additionnelle constituée avec les cotisations volontaires et les intérêts accumulés sur celles-ci;

d) le montant de la prestation constituée à la suite d'un transfert de droits ou d'actifs au profit du participant;

e) le cas échéant, l'indice ou le taux prévu au régime pour l'indexation de la prestation;

5° dans les autres cas, les renseignements suivants:

a) la date où le participant a cessé d'être actif;

b) les services reconnus par le régime au participant et ceux d'entre eux qui servent à la détermination d'une rente différée;

c) le montant du remboursement ou celui de la rente différée;

d) la valeur de la rente différée acquise par le participant;

e) les cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi;

f) les cotisations volontaires et les intérêts accumulés sur celles-ci;

g) les sommes transférées dans le régime au profit du participant, avec les intérêts accumulés ou, le cas échéant, la valeur et le montant de la rente normale constituée à la suite d'un transfert de droits;

h) le montant de la réduction de la rente différée résultant de sa coordination avec un régime général;

i) les conditions et les délais applicables à l'anticipation, à l'ajournement et aux options permises pour le service de sa rente différée ou, à défaut, une référence indiquant les dispositions du régime portant sur ces sujets;

j) le cas échéant, l'indice ou le taux prévu au régime pour l'indexation de la rente avant et pendant son service;

k) les règles qui, de la date où le participant a acquis droit à une rente différée à celle où elle entrera en service, sont applicables au remplacement de cette rente par une prestation d'invalidité;

l) la prestation de décès qui serait payable si le décès du participant survenait:

- i. à la date à laquelle le relevé est établi;
- ii. après le début du service de la rente de retraite;

m) les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi;

n) les régimes visés par toute entente-cadre permettant d'y transférer des droits ou des actifs relatifs au participant.

58. Le relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi et transmis au participant non actif doit, outre les informations prévues aux paragraphes 1° et 2° de cet article, contenir les renseignements prévus à l'article 57 et mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles. Cette mise à jour ne comporte toutefois pas de nouvelle détermination de la valeur des droits du participant.

59. Les autres documents qui, en vertu de l'article 114 de la Loi, peuvent être consultés par un travailleur admissible, un participant ou un bénéficiaire sont:

1° toute disposition faisant partie d'un texte relatif aux conditions de travail référant au régime de retraite;

2° la politique de placement du comité de retraite;

3° les actes de délégation des pouvoirs du comité de retraite;

4° toute entente-cadre permettant aux participants de transférer des droits ou des actifs dans un autre régime;

5° les déclarations annuelles et les rapports financiers visés à l'article 161 de la Loi;

6° les rapports qui, transmis à la Régie, sont relatifs aux évaluations actuarielles du régime;

7° les documents visés aux paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi;

8° la correspondance échangée entre la Régie et le comité de retraite au cours des soixante mois qui précèdent la date de la demande de consultation, à l'exception de celle portant sur un autre travailleur, participant ou bénéficiaire;

9° la refonte des dispositions du régime visée à l'article 71.

SECTION VII PLACEMENTS

60. Les garanties exigées pour consentir un prêt aux termes de l'article 177 de la Loi sont:

1° dans le cas d'un participant, de son conjoint ou enfant, une hypothèque sur un immeuble;

2° dans les autres cas:

a) une sûreté de premier rang;

b) le nantissement d'un titre visé à l'article 981o du Code civil du Bas Canada ou d'une valeur de premier ordre visée à l'article 3 du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et ses modifications présentes et futures;

c) le nantissement d'un titre garanti par une sûreté de premier rang;

d) la garantie du gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne, de l'un de leurs organismes ou d'un établissement financier habilité à garantir des emprunts au Canada.

SECTION VIII LIQUIDATION D'UN RÉGIME

61. Le projet de rapport terminal visé à l'article 202 de la Loi doit contenir, outre les droits et leur valeur prévus à cet article, les renseignements suivants:

1° le nom du régime de retraite et le numéro du certificat d'enregistrement délivré par la Régie;

2° la date de terminaison du régime et la mention que la terminaison est soit totale, soit partielle;

3° le nom des participants et des bénéficiaires visés par la terminaison;

4° le cas échéant, les cotisations salariales de même que les cotisations volontaires que l'employeur a perçues et omises de verser à la caisse de retraite ou à l'assureur, ainsi que leur répartition entre les participants;

5° le cas échéant, la dette de l'employeur et sa répartition entre les participants ou bénéficiaires visés par la terminaison;

6° les nom et adresse du signataire.

62. Le projet de rapport terminal relatif à un régime à cotisation déterminée doit, outre les renseignements prévus à l'article 61, contenir:

1° les cotisations requises et les cotisations versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et la date de cessation du versement des cotisations;

2° les cotisations requises entre la date de cessation du versement des cotisations et la date de terminaison du régime, en distinguant la cotisation patronale des cotisations salariales;

3° les cotisations requises ainsi que les cotisations versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et la date de terminaison de ce régime; dans le cas où les cotisations versées sont inférieures aux cotisations requises, le projet de rapport terminal doit en outre faire état de la répartition du total des cotisations requises et du total des cotisations versées entre les participants ou bénéficiaires en distinguant pour chacun d'eux la part afférente à la cotisation patronale, aux cotisations salariales et aux cotisations volontaires;

4° la valeur de l'actif du régime à la date de terminaison et la méthode utilisée pour l'établir;

5° la valeur, à la date de terminaison, des droits de chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison;

6° le montant et la nature des droits de chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison;

7° l'excédent d'actif, la partie de cet excédent qui revient à l'ensemble des participants ou bénéficiaires du régime ainsi que celle attribuée à chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison;

8° les modes d'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par la terminaison et les délais prévus pour cet acquittement;

9° l'affectation de l'excédent d'actif non attribué aux participants ou bénéficiaires.

Le signataire du projet de rapport terminal doit attester que le projet a été préparé selon les principes actuariels ou comptables généralement reconnus.

63. Pour l'application de la présente section, la date de cessation du versement des cotisations est celle prévue à l'article 214 de la Loi.

64. Le projet de rapport terminal relatif à un régime garanti doit, outre les renseignements prévus à l'article 61, contenir:

1° la prime exigible par l'assureur et la prime qui lui a été versée pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et la date de cessation du versement des cotisations;

2° la prime exigible par l'assureur pour la période comprise entre la date où elle a cessé de lui être versée et la date de terminaison du régime, en distinguant la cotisation patronale des cotisations salariales;

3° les primes exigées par l'assureur et celles qui lui ont été versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et la date de terminaison de ce régime; dans le cas où les primes versées sont inférieures aux primes exigibles, le projet de rapport terminal doit en outre faire état de la répartition du total des primes exigibles et du total des primes versées entre les participants ou bénéficiaires, en distinguant pour chacun d'eux la part afférente à la cotisation patronale, aux cotisations salariales et aux cotisations volontaires;

4° le montant et la nature des droits de chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison;

5° la valeur, à la date de terminaison, des droits de chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison;

6° la valeur des cotisations salariales qui ont été versées par chaque participant et qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi;

7° les ristournes, remises et autres crédits accordés par l'assureur, la partie de ceux-ci qui revient à l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime ainsi que celle attribuée à chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison;

8° l'affectation des ristournes, remises ou autres crédits accordés par l'assureur et non attribués aux participants et bénéficiaires.

Le signataire du projet de rapport terminal doit attester qu'il agit au nom de l'assureur.

65. Le projet de rapport terminal relatif à tout autre régime qu'un régime à cotisation déterminée ou un régime garanti doit, outre les renseignements prévus à l'article 61, contenir:

1° les cotisations requises et les cotisations versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et la date de cessation du versement des cotisations;

2° les cotisations requises entre la date de cessation du versement des cotisations et la date de terminaison du régime, en distinguant la cotisation patronale des cotisations salariales;

3° les cotisations requises ainsi que les cotisations versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et la date de terminaison de ce régime; dans le cas où les cotisations versées sont inférieures aux cotisations requises, le projet de rapport terminal doit en outre faire état de la répartition du total des cotisations requises et du total des cotisations versées entre les participants ou bénéficiaires, en distinguant pour chacun d'eux la part afférente à la cotisation patronale, aux cotisations salariales et aux cotisations volontaires;

4° la valeur de l'actif du régime à la date de terminaison et la méthode utilisée pour l'établir;

5° la valeur, à la date de terminaison, des droits de l'ensemble des participants et bénéficiaires visé par la terminaison ainsi que la méthode et les hypothèses utilisées pour l'établir;

6° la valeur, à la date de terminaison, des droits de chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison;

7° la valeur des cotisations salariales qui ont été versées par chaque participant et qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi;

8° le degré de solvabilité du régime à la date de terminaison;

9° l'excédent d'actif, la partie de cet excédent qui revient à l'ensemble des participants ou bénéficiaires du régime ainsi que celle attribuée à chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison;

10° le montant de la réduction des droits de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime résultant du manque d'actif nécessaire à l'acquittement de ces droits; ce montant doit être ventilé selon que la réduction origine du défaut de remplir un engagement visé à l'article 215 ou 216 de la Loi, du défaut de verser une cotisation ou de la déduction effectuée en remboursement de prestations excédentaires visées au deuxième alinéa de l'article 210 de cette loi;

11° le montant de la réduction des droits de chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison, ventilé de la manière prévue au paragraphe 10°;

12° la nature des droits de chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison ainsi que le montant de ces droits, augmenté de la partie de l'excédent qui lui est attribuée ou, selon le cas, réduit des montants visés au paragraphe 11°;

13° l'affectation de l'excédent d'actif non attribué aux participants et bénéficiaires;

14° les modes d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires visés par la terminaison et les délais prévus pour cet acquittement.

L'actuaire qui a préparé le projet de rapport terminal doit attester que le projet a été préparé selon les principes actuariels généralement reconnus.

66. Le relevé visé au premier alinéa de l'article 203 de la Loi et transmis au participant ou bénéficiaire doit, outre les renseignements énoncés à cet alinéa, contenir les suivants:

1° les informations prévues à l'article 57, établies ou mises à jour à la date de terminaison du régime;

2° la partie de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire;

3° le montant de toute réduction des droits du participant ou bénéficiaire résultant du manque d'actif nécessaire à l'acquittement de ces droits; ce montant doit être ventilé selon que la réduction origine du défaut de remplir un engagement visé à l'article 215 ou 216 de la Loi, du défaut de verser une cotisation ou de la déduction effectuée en remboursement de prestations excédentaires visées au deuxième alinéa de l'article 210 de cette loi;

4° la nature des droits du participant ou bénéficiaire ainsi que le montant de ces droits, augmenté de la partie de l'excédent qui, visée au paragraphe 2°, lui est attribuée ou réduit des montants visés au paragraphe 3°;

5° la partie de la dette de l'employeur correspondant au manque d'actif nécessaire à l'acquittement de tous les droits du participant ou bénéficiaire.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

67. L'actif net du régime de retraite apparaissant au rapport financier visé au deuxième alinéa de l'article 161 de la Loi doit être vérifié par un comptable lorsque cinquante participants ou plus adhèrent au régime ou que la valeur au marché de cet actif excède 1 000 000 \$.

68. Les cotisations patronales versées avant le 1er janvier 1990 au titre d'un régime à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés le cas échéant, portent intérêt à compter de cette date au taux visé à l'article 44 de la Loi.

69. Toute modification, scission ou fusion qui, visée aux articles 20 à 23 ou au chapitre XII de la Loi, a été soumise à la Régie avant le 23 mars 1989 est régie par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17) telle que modifiée par le deuxième alinéa de l'article 283 de la Loi si la Régie

avait, avant cette date, subordonné son approbation à des conditions auxquelles il a été satisfait avant ou depuis cette date.

Ces articles et ce chapitre s'appliquent à toute autre affaire qu'ils visent et qui sont pendantes devant la Régie le 22 mars 1989.

Le présent article a effet depuis le 23 mars 1989.

70. Les ayants droit d'un participant décédé après le 31 décembre 1989 ont droit, en plus de la prestation prévue au deuxième alinéa de l'article 299 de la Loi, à une prestation au moins égale aux cotisations volontaires qu'il a versées avant cette date, avec les intérêts accumulés jusqu'à la date du décès, calculés au taux prévu par le régime de retraite pour la période précédant le 1er janvier 1990 et au taux visé à l'article 44 de cette loi pour la période subséquente.

71. Les modifications qui, visées aux articles 313 et 314 de la Loi, sont présentées à la Régie pour enregistrement doivent l'être en les intégrant dans une refonte complète des dispositions du régime de retraite.

72. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

TAUX D'INTÉRÊTS VISÉS À L'ARTICLE 38

- Pour chacun des mois des années antérieures à 1951: 3.00
- Pour chacun des mois des années 1951 à 1955: 4.00
- Pour chacun des mois des années 1956 à 1960: 4.50
- Pour chacun des mois des années 1961 à 1965: 5.00
- Pour chacun des mois des années 1966 et 1967: 5.75
- Pour les années subséquentes:

Années	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
68	6.50	6.50	6.50	6.50	6.58	6.75	6.75	6.50	6.50	6.50	6.50	6.50
69	7.00	7.25	7.25	7.25	7.25	7.50	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75
70	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.25	7.25
71	7.25	7.25	6.00	6.00	6.00	6.00	6.50	6.50	6.50	6.75	6.50	6.50
72	6.50	6.50	6.75	6.75	7.00	7.00	7.00	7.00	7.00	7.00	7.00	7.00
73	7.00	7.00	7.00	7.50	7.75	8.00	8.00	8.25	8.50	8.50	8.50	8.50
74	8.50	8.25	8.25	9.00	9.00	9.00	9.00	9.00	9.00	9.00	8.75	8.75
75	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50	8.50	8.50	9.25	9.25	9.25	9.25
76	9.25	9.25	9.50	9.50	9.50	9.50	9.50	9.50	9.50	9.50	9.00	8.25
77	8.25	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75
78	7.75	7.75	8.25	8.75	8.75	8.75	8.75	8.75	9.00	9.50	9.75	9.75
79	9.75	9.75	9.75	9.50	9.50	9.50	9.75	9.75	10.00	11.00	11.00	11.00
80	11.00	11.00	12.50	12.25	10.00	10.00	10.50	10.75	11.25	11.50	12.00	12.50
81	12.50	13.00	13.00	14.00	15.50	15.75	16.50	17.50	17.00	17.00	13.50	13.50
82	14.00	14.25	14.25	14.50	14.50	14.25	14.00	13.00	12.25	11.00	10.00	9.25
83	8.75	8.50	8.00	8.00	8.00	8.50	8.50	8.50	8.50	8.50	8.50	8.50
84	10.25	10.25	10.50	11.00	11.50	11.50	12.25	11.50	11.50	11.00	10.75	10.25
85	10.25	10.50	10.50	9.50	9.50	9.50	9.50	9.25	9.25	9.25	9.25	9.25
86	9.50	10.00	9.25	8.25	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75
87	7.25	7.25	6.75	7.00	7.00	7.00	7.00	7.50	7.50	7.25	7.25	7.25
88	7.25	7.25	7.25	7.75	7.75	7.75	7.75	8.25	8.25	8.50	8.50	9.00
89	9.00	9.50	10.25	10.25	10.25	10.25	9.50	9.50	9.50			

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
Section I	Enregistrement et rapports	1 à 11
Section II	Droits	12 à 15
Section III	Option de remplacement de la rente	16 à 25
Section IV	Transfert de droits et d'actifs	26 à 30
Section V	Cession de droits entre conjoints	31 à 55
	Sous-section 1 Domaine d'application et interprétation	31-32
	Sous-section 2 Relevé des droits du participant	33-34
	Sous-section 3 Droits globaux accumulés par le participant	35-36
	Sous-section 4 Valeur des droits accumulés pendant le mariage	37 à 44
	Sous-section 5 Exécution du partage ou de la cession de droits	45 à 53
	Sous-section 6 Droits résiduels du participant	54-55
Section VI	Information des participants et bénéficiaires	56 à 59
Section VII	Placements	60
Section VIII	Liquidation d'un régime	61 à 66
Section IX	Dispositions diverses et transitoires	67 à 72
Annexe		
11470		

Décisions

Décision 5072, 27 février 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de porcs

- Plan conjoint
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5072 le 27 février 1990 pour prendre l'ordonnance modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 87)

1. L'article 1 du Plan conjoint des producteurs de porcs (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 113 modifié par la décision 3557, 22 12 82, 115 G.O. II, p. 197) est modifié en ajoutant, aux endroits appropriés, les définitions suivantes:

« *« finisseur »* : un producteur qui élève, met en marché ou livre des porcs destinés à l'abattage;

« *« naisseur »* : un producteur qui élève et vend des porcelets destinés à l'engraissement ou des porcelets de grain destinés à l'abattage;

« *« porcelet »* : le petit d'une truie vendu à des fins d'engraissement;

« *« porcelet de gain »* : porcelet nourri au grain et vendu pour des fins d'abattage à un poids carcasse non supérieur à 25 kilogrammes;

« *« reproducteur »* : un producteur qui élève, met en marché ou livre des porcs destinés à la reproduction; ».

2. Ce plan est modifié en remplaçant le texte de l'article 2 par le suivant:

« 2. Le plan conjoint est désigné sous le nom de « Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec ». »

3. Ce plan est modifié en remplaçant l'article 5 par le suivant:

« 5. À compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, le plan est exécutoire. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur au moment de la publication et, postérieurement toutes celles qui, au cours de l'application du plan, répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur, sont assujetties au présent plan conjoint. »

4. Ce plan est modifié en remplaçant le texte de l'article 6 par le suivant:

« 6. L'application et l'administration du plan sont confiées à la Fédération. ».

5. Ce plan est modifié en ajoutant, après l'article 6, les articles 6.1 à 6.6 suivants:

« 6.1 Sauf prescription différente du présent plan, la Fédération est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs. »

6.2 Chacun des comités prévus à l'article 15 est l'agent de négociation des producteurs qu'il représente aux fins de négocier les conditions de mise en marché de leurs produits avec le ou les comités représentant les autres producteurs acquéreurs de ces produits. Les ententes conclues sont sujettes à la ratification par la Fédération.

Lorsqu'il s'agit de négocier avec d'autres parties qu'un comité prévu à l'article 15 et que les négociations concernent les intérêts particuliers et distincts d'un groupe de producteurs représenté par l'un de ces comités, la Fédération et le comité concerné, par les représentants que chacun d'eux désigne, exercent conjointement les fonctions d'agent de négociation. En pareil cas, les représentants de la Fédération ne doivent pas être en conflit d'intérêt avec ceux du groupe de producteurs représentés par le comité.

Tout différend concernant l'existence ou la non-existence d'un tel conflit est décidé par la Régie.

6.3 Chaque comité prévu à l'article 15 propose l'adoption des règlements nécessaires à l'exercice des pouvoirs prévus à la loi et au plan pour les matières qui concernent les intérêts particuliers et distincts des producteurs qu'il représente.

6.4 Tout litige entre l'un ou l'autre des comités prévus à l'article 15 et entre l'un ou l'autre de ces comités et à la Fédération peut être soumis, pour décision finale, à l'arbitrage de la Régie par l'une des parties intéressées.

6.5 Le comité des naisseurs se voit confier le développement du marché des porcelets de grain pour une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

À l'expiration de ce délai, la situation sera réétudiée en fonction de la situation des producteurs et de la production des porcelets de grains.

6.6 Il appartient au comité provincial des naisseurs d'élaborer tout projet de mise en vente en commun des porcelets et tout mécanisme de fixation de prix des porcelets et de les soumettre à la Fédération. Ce projet et toute modification à un règlement de mise en vente en commun déjà adopté ne peut être soumis à l'approbation de la Régie s'il n'est pas préalablement approuvé par le comité des naisseurs. La mise en place et le suivi du système de vente en commun se fait sous le contrôle de représentants nommés par la Fédération et par le comité des naisseurs; l'administration du système appartient à la Fédération.

De même, il appartient au comité provincial des finisseurs d'élaborer tout projet de mise en vente en commun du porc d'abattage et tout mécanisme de fixation de prix de ces porcs d'abattage et de les soumettre à la Fédération. Ce projet et toute modification à un règlement de mise en vente en commun déjà adopté ne peut être soumis à l'approbation de la Régie s'il n'est pas préalablement approuvé par le comité des finisseurs. La mise en place et le suivi du système de vente en commun se fait

sous le contrôle des représentants nommés par la Fédération et par le comité des finisseurs; l'administration du système appartient à la Fédération. ».

6. Ce plan est modifié en remplaçant l'article 15 par le suivant:

« 15. La Fédération doit procéder à la constitution des trois comités suivants:

a) Un comité représentant les naisseurs (comité des naisseurs) composé de producteurs engagés dans cette production de façon régulière, c'est-à-dire qui mettent en marché des porcelets au moins à toutes les deux semaines;

b) Un comité représentant les reproducteurs (comité des reproducteurs) composé de 10 producteurs engagés dans cette production répondant aux normes du programme d'amélioration génétique des troupeaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'équivalent en cas d'abolition du programme préalablement mentionné. Cinq sont désignés par la Société des éleveurs de porcs du Québec et les cinq autres par la Fédération, y compris le président ou son représentant;

c) Un comité représentant les finisseurs (comité des finisseurs) composé de producteurs engagés dans cette production de façon dominante, c'est-à-dire que leur principale production dans le secteur porcin est constituée de porcs destinés à l'abattage qu'ils élèvent et mettent en marché ou livrent conformément au Règlement sur la vente des porcs. ».

7. Ce plan est modifié en remplaçant les articles 15.1 à 15.3 par les suivants:

« 15.1 À l'assemblée générale annuelle de chaque groupe de producteurs défini au Règlement sur la division en groupes de producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 111; modifié par la décision 4294 du 20 05 86, 118, G.O. II, p. 1763), les producteurs naisseurs et les finisseurs réunis en catégories distinctes selon le registre tenu en vertu de l'article 15.4 désignent chacun au moins 3 membres qui constituent respectivement le comité régional des naisseurs et le comité régional des finisseurs. Chacun de ces comités nomme son président; les présidents des comités régionaux composent les comités prévus aux paragraphes a et c de l'article 15.

Aucun producteur, sauf le président de la Fédération ne peut faire partie de plus d'un comité.

15.2 Les producteurs et les organismes à qui il appartient de nommer les membres des comités prévus à l'article 15 doivent combler sans délai toute vacance qui survient au sein de ces comités.

15.3 À défaut par les producteurs ou les organismes concernés de procéder aux nominations ou aux remplacements prévus aux articles 15, 15.1 et 15.2, la Régie peut y pourvoir. ».

8. Ce plan est modifié en ajoutant après l'article 15.3, les articles 15.4 et 15.5 suivants:

« 15.4 La Fédération doit tenir un registre dans lequel chaque producteur est tenu de s'enregistrer comme producteur-finisher, producteur-naisseur ou reproducteur; aucun producteur ne peut apparaître comme enregistré dans plus d'une catégorie à la fois.

Un producteur qui se qualifie dans plus d'une catégorie doit indiquer par écrit à la Fédération dans quelle catégorie il choisit d'être enregistré. Ce choix ne peut être modifié sauf une fois l'an au cours du mois de novembre.

Si le producteur fait défaut de s'enregistrer, la Fédération l'inscrit, selon les renseignements qu'elle possède, dans la catégorie de sa principale production.

15.5 Le registre ainsi tenu par la Fédération détermine à quelle catégorie un producteur appartient à toutes fins que de droit. ».

9. Ce plan est modifié en ajoutant après l'article 18, l'article 18.1 suivant:

« 18.1 Nonobstant l'article 6.3, lorsque la Fédération désire modifier le montant de la contribution, son Conseil d'administration doit adopter une résolution à cet effet et la soumettre à chacun des comités prévus à l'article 15 en faisant parvenir copie de la résolution au président et au secrétaire de chacun de ces comités. Dans les 60 jours suivant la réception du projet de modification, chaque comité transmet, par écrit, à la Fédération ses commentaires. Dans l'éventualité où l'un ou l'autre des comités est en désaccord avec la modification projetée, la modification doit faire l'objet de discussions entre la Fédération et le comité concerné. À la demande de l'une ou l'autre des parties, la Régie peut déléguer un observateur neutre pour assister à ces discussions.

S'il y a alors un accord sur une modification différente de celle prévue au projet original, ce nouveau projet de règlement doit être soumis aux autres comités prévus à l'article 15; ces derniers doivent transmettre leurs commentaires à la Fédération dans les 30 jours.

Si aucun accord n'intervient entre la Fédération et tous les comités, le projet original de modification du montant de la contribution est soumis à l'assemblée générale des producteurs visés par le plan pour fin d'adoption, sous réserve des recours prévus à la loi. ».

10. Ce plan est modifié en remplaçant l'article 20 par le suivant:

« 20. La Fédération peut former un comité consultatif de l'industrie porcine dans les 30 jours d'une demande à cet effet de l'un des organismes mentionnés à l'article 21. ».

11. L'article 21 de ce plan est modifié en y enlevant les mots: « le Conseil de l'alimentation du Québec Inc., ».

12. La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11472

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 264-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre du groupe de travail conjoint chargé de l'étude de faisabilité d'un lien ferroviaire rapide pour passagers dans la région du centre du Canada

ATTENDU QUE par le décret 52-90 du 17 janvier 1990, le gouvernement a approuvé l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'étude de faisabilité d'un lien ferroviaire rapide pour passagers dans la région du centre du Canada;

ATTENDU QU'un groupe de travail conjoint a été chargé de l'étude de faisabilité d'un tel lien ferroviaire rapide;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre québécois du groupe de travail conjoint, à compter du 1^{er} décembre 1989 jusqu'au 31 mars 1991.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Henri-François Gautrin soit nommé membre du groupe de travail conjoint chargé de l'étude de faisabilité d'un lien ferroviaire rapide pour passagers dans la région du centre du Canada, pour un mandat débutant le 1^{er} décembre 1989 et se terminant le 31 mars 1991;

QUE monsieur Gautrin soit remboursé des frais réels de déplacement et de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, sur production des pièces justificatives;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} décembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11454

Gouvernement du Québec

Décret 265-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bolduc comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Normand Bolduc, vice-président marketing, relations publiques et communications de la Société des établissements de plein air du Québec, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 75 000 \$, à compter du 19 mars 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11454

Gouvernement du Québec

Décret 266-90, 7 mars 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-

présidente du Conseil exécutif, soient conférés temporairement, du 7 mars 1990 au 12 mars 1990, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11454

Gouvernement du Québec

Décret 268-90, 7 mars 1990

CONCERNANT un échange de renseignements personnels entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission des écoles catholiques de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission des écoles catholiques de Montréal sont des organismes soumis à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission des écoles catholiques de Montréal désirent s'échanger des renseignements personnels pour permettre à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de communiquer à la Commission des écoles catholiques de Montréal, à partir de son fichier « Participation » le nom des employés de la Commission des écoles catholiques de Montréal ayant 28 années et plus de participation à l'un des régimes de retraite suivants: Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Régime de retraite des enseignants, Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, cette communication doit s'effectuer dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'une telle entente, jointe au présent décret, a été conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission des écoles catholiques de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, doit être soumise à la Commission d'accès à l'information et être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à la Commission d'accès à l'information et que celle-ci a donné son avis;

ATTENDU QUE les parties à l'entente ont donné suite aux recommandations de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente écrite concernant l'échange de certains renseignements nominatifs entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission des écoles catholiques de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'administration et à la fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à communiquer à la Commission des écoles catholiques de Montréal la liste de ses employés ayant 28 années et plus de participation à l'un des régimes de retraite suivants: Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Régime de retraite des enseignants, Régime de retraite des fonctionnaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

ENTENTE DE TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES, représentée par monsieur Michel Sanschagrin, son président, ci-après appelée la « CARRA »

ET

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL, représentée par le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, monsieur Réginald Guérin, dûment autorisé en vertu du Règlement numéro 1984-1 concernant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels, ci-après appelée la « CECM ».

Les parties conviennent que:

1. BUT DE L'ENTENTE

L'échange de renseignements nominatifs entre la CARRA et la CECM a pour objet exclusif de permettre à la CECM de préparer et de soumettre son budget conformément à la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., c. I-14) et ses règlements et de préparer adéquatement les prévisions budgétaires subséquentes.

2. RAISONS DE LA COMMUNICATION

Dans la préparation de son budget et de ses prévisions budgétaires, la CECM doit évaluer les sommes allouées quant aux banques de congé de maladie monnayables des employés et pour ce, la CECM doit absolument établir le coût individuel afin d'établir les sommes qui seront versées à ce chapitre lors de la mise à la retraite de ses employés. Elle ne peut, à partir de ses données et systèmes actuels, connaître les personnes à qui ces sommes seront versées. La CECM veut développer un outil de précision qui lui permettrait de viser l'équilibre entre ses prévisions et la dépense réellement encourue. Elle a donc besoin de connaître le nom des employés qui ont atteint 28 années de participation et plus afin d'établir ces prévisions. Seule la CARRA possède les données qui lui permettront d'obtenir ces informations.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements communiqués par la CARRA à la CECM sont les suivants:

3.1 Le nom des employés de la CECM cotisant à l'un des régimes de retraite suivants administrés par la CARRA, soit le

Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui ont accumulé à l'un de ces régimes de retraite 28 années et plus de participation reconvenue au 31 décembre de l'année précédente.

3.2 Le numéro d'assurance sociale des employés concernés.

3.3 Leur participation totale au 31 décembre de l'année précédente à l'un ou l'autre des régimes de retraite précités.

4. MODALITÉS DE LA COMMUNICATION

4.1 Fréquence

La CECM a accès aux renseignements concernés une fois par année.

4.2 Mécanisme d'accès

La CECM a accès aux renseignements transmis par la CARRA par ruban magnétique selon les spécifications arrêtées entre les personnes responsables de l'administration de l'entente pour la CARRA et la CECM.

5. OBLIGATIONS DE LA CARRA

La CARRA, lors de la transmission des renseignements à la CECM, s'engage à:

5.1 Accès aux renseignements

Fournir des mécanismes d'accès pleinement opérationnels lorsque l'accès est requis et sauf pour une raison hors de son contrôle.

5.2 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements. La CARRA ne peut toutefois pas garantir l'exactitude des renseignements et elle ne peut, en aucune façon, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.3 Changements

Prévenir la CECM dans un délai raisonnable de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. OBLIGATIONS DE LA CECM

La CECM reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par la CARRA et s'engage à:

6.1 Caractère confidentiel

Ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées.

6.2 Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements en appliquant certaines mesures de sécurité. Les renseignements obtenus seront versés dans le fichier « paie et avantages pécuniaires » déclaré à la Commission d'accès à l'information conformément à la loi.

6.3 Destruction

Détruire, conformément à la loi, les renseignements lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli.

7. COÛTS

La présente entente ne comporte pas de coûts significatifs. Cependant, si des frais doivent être encourus, ils seront à la charge de la CECM.

8. CONSENTEMENT DES PERSONNES CONCERNÉES

Il est impossible d'obtenir le consentement des personnes concernées puisque la CECM ne possède pas les outils nécessaires pour les identifier.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son cocontractant par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 60 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente: telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommage et intérêt ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission d'accès ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse une copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui reçoit les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle, toutefois, ne peut être inférieure à 60 jours de la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

10. NÉGOCIATION ET MODIFICATION DE L'ENTENTE

Pour la CECM: Direction des finances, Commission des écoles catholiques de Montréal, 3737, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1X 3B3.

Pour la CARRA: Service des affaires juridiques, direction des services professionnels, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4J8.

11. ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

Les personnes responsables de l'administration de l'entente sont:

Pour la CECM: Directeur, Bureau de l'analyse et du développement.

Pour la CARRA: Chef du Service de la qualité des systèmes.

Chacune des parties s'engage à fournir subséquemment la liste du nom et du prénom des personnes qui auront accès aux données, ainsi que leur titre et fonction, lieu, adresse et numéro de téléphone au travail.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties et est reconduite tacitement d'année en année.

L'une ou l'autre des parties peut toutefois la modifier ou y mettre fin en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cet effet au moins trois (3) mois avant la date de l'anniversaire de la présente entente.

ET NOUS AVONS SIGNÉ À:

Sainte-Foy, le

pour la CARRA,

HENRI OUELLET,
*secrétaire et responsable de
l'accès aux documents et de
la protection des
renseignements personnels*

MICHEL SANSCHAGRIN,
président

Montréal, le

pour la CECM,

RÉGINALD GUÉRIN,
*secrétaire général et
responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels*
11455

ME MICHEL PALLASCIO,
président

Gouvernement du Québec

Décret 269-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation qui a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de 21 administrateurs dont 9 sont nommés par le gouvernement et les 12 autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU qu'en vertu des articles 6 et 6.1 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans et ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Robert D. Murray, nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1908-86 du 16 décembre 1986, est expiré depuis le 15 décembre 1989 et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Robert D. Murray soit nommé de nouveau pour trois ans, à compter des présentes, administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11456

Gouvernement du Québec

Décret 270-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second mandat de madame Diane Lapierre, nommée membre du conseil d'administration de la Société par le décret 149-87 du 4 février 1987, suite à la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, a pris fin le 3 février 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Diane Lapierre au conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec a fait part de sa recommandation à l'égard de cette nomination.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, madame Céline Lecours Laflamme soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, en remplacement de madame Diane Lapierre, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11456

Gouvernement du Québec

Décret 271-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes en faveur de la ville de Val-Bélair

ATTENDU QUE l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3) prévoit que le gouvernement peut délivrer des lettres patentes pour inclure dans le territoire de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec toute municipalité contiguë qui en fait la demande;

ATTENDU QUE la ville de Val-Bélair a adopté, en date du 6 juin 1989, une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec et le conseil de la Communauté urbaine de Québec ont exprimé, par résolution, leur appui à cette démarche entreprise par la ville.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de délivrer des lettres patentes, en vertu de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, en faveur de la ville de Val-Bélair, afin que celle-ci soit incluse dans le territoire de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec tel que défini à l'annexe B de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11457

Gouvernement du Québec

Décret 272-90, 7 mars 1990.

CONCERNANT l'ordonnance numéro 1891 de la municipalité de la Baie James

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance numéro 1891 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Extrait du procès-verbal de la deux cent trente et unième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal, tenue le lundi 4 décembre 1989 à Radisson, à 14 heures

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 juillet 1987, le Conseil municipal de la municipalité de la Baie James adoptait, par l'adoption de son ordonnance no 1448, le Règlement no 6 de la municipalité de la Baie James - Agglomération de Radisson concernant les normes régissant le stationnement à l'intérieur des limites de l'agglomération de Radisson, municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QU'en dépit du libellé de l'article 1.3 dudit règlement, aucune description du territoire de l'Agglomération de Radisson ne fut donnée en annexe de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), ledit règlement fut transmis au gouvernement pour approbation;

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 juillet 1989, le Conseil exécutif adoptait le décret no 1070-89 ayant pour effet d'approuver l'ordonnance no 1448 de la municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE bien qu'approuvé par le gouvernement, ledit règlement ne précise point la partie du territoire de la municipalité sur laquelle il s'applique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un règlement ne peut être modifié que par l'adoption d'un autre règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ledit règlement de manière à y inclure la description territoriale de l'agglomération de Radisson;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion a été donné par M. Jean-Jacques Lefebvre lors de la 230^e séance régulière du Conseil municipal;

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Jean-Jacques Lefebvre, dûment appuyée par M. Florent Gagné, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1891:

D'ADOPTER le Règlement no 6.01 de la municipalité de la Baie James - Agglomération de Radisson concernant un amendement au Règlement no 6 de la municipalité de la Baie James - Agglomération de Radisson sur les normes régissant le stationnement à l'intérieur des limites de l'agglomération de Radisson.

Règlement numéro 6.01

Règlement concernant un amendement au Règlement no 6 de la municipalité de la Baie James - Agglomération de Radisson

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8)

ARTICLE 1

L'annexe A du présent règlement est ajoutée au Règlement no 6 de la municipalité de la Baie James - Agglomération de Radisson pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de son approbation par le gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*.

LAURENT LEVASSEUR,
maire

MARIO GERBEAU,
greffier

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE DE L'AIRE DE TAXATION DE RADISSON

ANNEXE A

Règlement no 6.01

Un territoire faisant partie intégrante de la municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53°47' et de la longitude 77°37' et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la Grande Rivière et du méridien 77°40'00" de longitude ouest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de l'évacuateur du réservoir LG 2 jusqu'à l'entrée dudit évacuateur; dans le réservoir LG 2, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°47'51" de latitude nord et du méridien 77°26'18" de longitude ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°47'41" de latitude nord et du méridien 77°26'05" de longitude ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°46'39" de latitude nord et du méridien 77°27'31" de longitude ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°45'59" de latitude nord et du méridien 77°29'38" de longitude ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle

53°46'07" de latitude nord et du méridien 77°32'38" de longitude ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°45'00" de latitude nord et du méridien 77°32'47" de longitude ouest; vers l'ouest, ledit parallèle 53°45'00" de latitude nord jusqu'à la rive dudit réservoir et se continuant sur la terre ferme jusqu'à sa rencontre avec le méridien 77°35'55" de longitude ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53°46'46" de latitude nord et du méridien 77°40'00" de longitude ouest; enfin, vers le nord, ledit méridien 77°40'00" de longitude ouest jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de l'aire de taxation de Radisson.

11457

Gouvernement du Québec

Décret 273-90, 7 mars 1990

CONCERNANT le traitement de l'administrateur de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent

ATTENDU qu'en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97), le traitement de l'administrateur de cette municipalité est fixé par le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 221-78, adopté le 1^{er} février 1978, monsieur Richmond Monger a été nommé administrateur de cette municipalité et que son traitement annuel a été fixé à 17 000 \$;

ATTENDU qu'en vertu du décret numéro 2407-85, adopté le 27 novembre 1985, le traitement annuel de monsieur Richmond Monger a été fixé à 38 000 \$, et ce à compter du 1^{er} août 1985;

ATTENDU qu'il y a lieu d'augmenter à 47 100 \$ le traitement annuel de monsieur Richmond Monger à compter du 1^{er} août 1988 et à 50 200 \$ à compter du 1^{er} août 1989.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le traitement annuel de monsieur Richmond Monger, administrateur de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, soit fixé à 47 100 \$ à compter du 1^{er} août 1988 et à 50 200 \$ à compter du 1^{er} août 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11457

Gouvernement du Québec

Décret 274-90, 7 mars 1990

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de la Société des pêches de Newport Inc.

ATTENDU qu'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des prêts et des garanties d'emprunts aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des pêches de Newport Inc. exerce des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU qu'en vertu du décret numéro 285-85 du 12 février 1985, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est intervenu à un acte de prêt hypothécaire en date du 10 mai 1985 en se portant caution conjointe et solidaire de l'emprunteur, la Société des pêches de Newport Inc., pour un prêt de 4 525 000 \$ de l'Industrielle Alliance compagnie d'assurances sur la vie;

ATTENDU QUE la Société des pêches de Newport Inc. a connu des résultats financiers déficitaires en 1988 et 1989, par suite des difficultés rencontrées par l'industrie de la pêche durant ces années;

ATTENDU QUE la Société des pêches de Newport Inc. présente un intérêt économique important dans la région et qu'il est essentiel qu'elle maintienne ses opérations.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à garantir, au nom du gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$), le remboursement du solde en capital, intérêts, frais et accessoires, de prêts ou d'avances de crédit, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, à contracter par Société des pêches de Newport Inc. dans le cours ordinaire des affaires de cette corporation. Cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dette ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires;

2. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret;

3. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur;

4. La responsabilité du gouvernement en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme maximale de cinq cent mille dollars (500 000 \$) en capital, intérêts, frais et accessoires;

5. Une nouvelle mise de fonds devra être investie sous forme de capital-actions ordinaires dans Société des pêches de Newport Inc.;

6. La garantie du gouvernement se terminera le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) et toute réclamation du prêteur, en vertu de ladite garantie, devra avoir été produite au garant au plus tard le trente avril mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991);

7. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toute pièce justificative relative à quelque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant de crédit cautionné par les présentes.

QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accroître cette garantie initiale de cinq cent mille dollars (500 000 \$) d'un montant additionnel de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) lorsque la mise de fonds

prévue de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) sous forme de capital-actions ordinaires dans Société des Pêches de Newport aura été effectuée;

QU'une somme de 750 000 \$ soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1989-1990;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt, Société des pêches de Newport Inc., toute autre condition qu'il juge utile;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette partie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11458

Gouvernement du Québec

Décret 275-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bélanger comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1 modifiée par 1989, c. 7) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Germain-Denis Girard a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 668-85 du 3 avril 1985 pour un mandat se terminant le 14 avril 1990, qu'il a été nommé vice-président de la Commission par le même décret pour un mandat de trois mois et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE monsieur Jean Bélanger soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 15 avril 1990, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Germain-Denis Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean Bélanger comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole

(L.R.Q., c. P-41.1 modifiée par 1989, c. 7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Bélanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bélanger remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 1990 pour se terminer le 14 avril 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bélanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bélanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 900 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Bélanger participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bélanger choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Bélanger reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bélanger sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bélanger a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Bélanger, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bélanger peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Bélanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bélanger demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bélanger se termine le 14 avril 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Bélanger recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Bélanger comme membre et vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

3. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN BÉLANGER

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
*secrétaire général
associé*

11458

Gouvernement du Québec

Décret 276-90, 7 mars 1990

Corrections aux décrets de zones agricoles révisées pour les corporations municipales où la zone agricole ne retenait aucun lot et pour les corporations municipales où la zone agricole n'a pas changé par suite du décret de la zone agricole révisée

ATTENDU QU'auant la révision des zones agricoles entre les municipalités régionales de comté et la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un certain nombre de décisions ayant pour objet d'inclure à la zone agricole une portion de territoire ou d'exclure de la zone agricole une portion de territoire avaient été rendues;

ATTENDU QUE par suite de décrets de zones agricoles révisées dans des municipalités régionales de comté, ces inclusions et ces exclusions ont été annulées puisqu'il n'y avait pas de mention claire à l'effet que les inclusions et les exclusions qui étaient valides à la date du décret de zones agricoles révisées étaient maintenues;

ATTENDU QUE la négociation entre les municipalités régionales de comté et la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'avait pas pour but de modifier ces décisions antérieures et que l'esprit des ententes n'avait pas pour but d'annuler ces décisions d'inclusion et d'exclusion;

ATTENDU QUE certaines municipalités demandent que cette situation soit corrigée;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette situation afin que les quelques producteurs agricoles touchés ne soient pas pénalisés;

MUNICIPALITÉS DONT LA ZONE AGRICOLE NE RETENAIT AUCUN LOT:

M.R.C.	Municipalité	Décret	Date
Acton	Acton-Vale (V)	765-88	88 05 18
Antoine-Labelle	Chute-Saint-Philippe (SD)	766-88	88 05 18
	Lac-Saguay (VL)		
	La Macaza (SD)		
	L'Annonciation (VL)		
	Territoires non organisés		
Argenteuil	Calumet (VL)	767-88	88 05 18
	Gore (CT)		
	Mille-Isles (SD)		
	Wentworth (CT)		
Beauce-Sartigan	Linière (VL)	768-88	88 05 18
	Saint-Gédéon (VL)		
Bellechasse	Armagh (VL)	819-89	89 05 31
Deux-Montagnes	Deux-Montagnes (V)	274-89	89 03 01
	Oka (SD)		
	Pointe-Calumet (VL)		
Kamouraska	Territoires non organisés	822-89	89 05 31
Lac-Saint-Jean-Est	Territoires non organisés	772-88	88 05 18
La Matapédia	Territoires non organisés	823-89	89 05 31
La Rivière-du-Nord	Prévost (SD)	780-88	88 05 18
	Saint-Hippolyte (P)		
	Saint-Jérôme (V)		
Le Granit	Saint-Ludger (VL)	820-89	89 05 31
Le Haut-Saint-Laurent	Huntingdon (V)	821-89	89 05 31
	Saint-Chrysostome (VL)		
L'Érable	Plessisville (V)	773-88	88 05 18

M.R.C.	Municipalité	Décret	Date
Les Îles-de-la-Madeleine	Cap-aux-Meules (VL) Grande-Entrée (SD) Grosse-Île (SD) L'Île-d'Entrée (VL)	771-88	88 05 18
L'Or-Blanc	Asbestos (V) Danville (V)	824-89	89-05-31
Maskinongé	Territoires non organisés	775-88	88 05 18
Matane	Grosses-Roches (SD) Les Méchins (SD) Sainte-Paule (SD) Territoires non organisés	776-88	88 05 18
Matawinie	Chertsey (CT) Lac-Paré (P) Notre-Dame-de-la-Merci (SD) Rawdon (VL) Saint-Alphonse-de-Rodriguez (P) Saint-Côme (P) Saint-Donat (SD) Saint-Félix-de-Valois (VL) Saint-Michel-des-Saints (SD) Saint-Zénon (P) Territoires non organisés	777-88	88 05 18
Mékinac	Grandes-Piles (P) Saint-Roch-de-Mékinac (P) Territoires non organisés	778-88	88 05 18
Nicolet-Yamaska	Pierreville (VL)	827-89	89 05 31
Pabok	Chandler (V) Grande-Rivière (V) Newport (SD) Pabos (SD) Pabos Mills (SD) Saint-François-de-Pabos (SD) Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons (P) Sainte-Thérèse-de-Gaspé (SD) Territoires non organisés	828-89	89 05 31
Papineau	Duhamel (SD) Lac-des-Plages (SD) Montpellier (SD) Suffolk-et-Addington (CU) Thurso (V) Val-des-Bois (SD) Territoires non organisés	829-89	89 05 31
Portneuf	Lac-Sergent (V) Rivière-à-Pierre (SD) Saint-Raymond (V) Territoires non organisés	830-89	89 05 31
Rouyn-Noranda	Cadillac (V) D'Alembert (SD) Lac-Dufault (SD) Rouyn-Noranda (V) Territoires non organisés	831-89	89 05 31
Thérèse-De Blainville	Bois-des-Filion (V) Lorraine (V) Rosemère (V) Sainte-Thérèse (V)	983-88	88 06 22

M.R.C.	Municipalité	Décret	Date
Vallée-de-l'Or	Malartic (V) Val-d'Or (V) Territoires non organisés	782-88	88 05 18

MUNICIPALITÉS DONT LA ZONE AGRICOLE N'A PAS CHANGÉ:

M.R.C.	Municipalité	Décret	Date
Acton	Roxton (CT) Saint-André-d'Acton (P) Saint-Ephrem-d'Upton (P) Saint-Liboire (VL) Saint-Nazaire-d'Acton (P) Upton (VL)	765-88	88 05 18
Antoine-Labelle	Ferme-Neuve (VL) Kiamika (CT) Lac-des-Écorces (VL) Lac-du-Cerf (SD) Lac-Nominingue (SD) L'Ascension (P) Mont-Saint-Michel (SD) Notre-Dame-de-Pontmain (SD) Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (SD) Sainte-Véronique (VL) Val-Barrette (VL)	766-88	88 05 18
Argenteuil	Brownsburg (VL)	767-88	88 05 18
Beauce-Sartigan	Lac-Poulin (VL) Saint-Georges (V) Saint-Georges-Ouest (V) Saint-Théophile (SD)	768-88	88 05 18
Bécancour	Deschaillons (VL) Lemieux (SD) Manseau (VL) Saint-Joseph-de-Blandford (P) Sainte-Sophie-de-Lévrard (P)	77-89	89 02 01
Coaticook	Compton Station (SD)	769-88	88 05 18
Lac-Saint-Jean-Est	Labrecque (SD) Lac-à-la-Croix (SD) Lamarche (SD) Métabetchouan (V) Saint-Gédéon (SD)	772-88	88 05 18
La Rivière-du-Nord	Bellefeuille (P) New Glasgow (VL) Saint-Colomban (P)	780-88	88 05 18
Le Haut-Saint-François	Bishopton (VL) Bury (SD) Chartierville (SD) Clifton-Partie-Est (CT) Ditton (CT) East Angus (V) Hampden (CT) La Patrie (VL) Newport (CT) Saint-Gérard (VL) Saint-Isidore-d'Auckland (SD) Saint-Malo (SD) Scotstown (V) Weedon (CT) Weedon Centre (VL)	770-88	88 05 18

M.R.C.	Municipalité	Décret	Date
L'Érable	Halifax-Nord (CT) Inverness (VL) Sainte-Sophie (SD) Vianney (SD)	773-88	88 05 18
Les Etchemins	Lac-Etchemin (V) Saint-Cyprien (P) Sainte-Justine (P) Saint-Luc (P) Saint-Prosper (SD) Sainte-Rose-de-Watford (SD) Sainte-Sabine (P)	774-88	88 05 18
Maskinongé	Louiseville (V) Saint-Édouard-de-Maskinongé (SD) Saint-Sévère (P)	775-88	88 05 18
Matane	Petit-Matane (SD) Sainte-Félicité (VL) Saint-Jean-de-Cherbourg (P) Saint-Luc (P) Saint-Ulric (VL)	776-88	88 05 18
Matawinie	Rawdon (CT) Saint-Damien (P) Sainte-Émélie-de-l'Énergie (P) Sainte-Marcelline-de-Kildare (SD)	777-88	88 05 18
Mékinac	Notre-Dame-de-Montauban (SD)	778-88	88 05 18
Papineau	Bowman (SD) Lac-Simon (SD) Mayo (SD) Namur (SD) Ponsonby (CT) Ripon (VL) Saint-André-Avellin (VL) Vinoy (SD)	829-89	89 05 31
Rivière-du-Loup	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (P) Rivière-du-Loup (V) Saint-Épiphane (P) Saint-François-Xavier-de-Viger (SD) Saint-Georges-de-Cacouna (P) Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte (SD) Saint-Paul-de-la-Croix (P)	779-88	88 05 18
Robert-Cliche	Beauceville (V) Saint-Joseph-de-Beauce (V) Saint-Joseph-de-Beauce (P) Saint-Joseph-des-Érables (SD)	781-88	88 05 18
Vallée-de-l'Or	Rivière-Héva (SD)	782-88	88 05 18

IL EST DÉCRÉTÉ sur proposition du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation:

QUE les inclusions et les exclusions valides au moment du décret de zones agricoles révisées des corporations municipales précitées soient maintenues et toujours valides à la date de ce dernier décret;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11458

Gouvernement du Québec

Décret 278-90, 7 mars 1990

CONCERNANT une modification à l'accord fédéral-provincial sur la commercialisation du dindon au Canada

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs de volailles du Québec se sont entendus avec le ministre fédéral de l'Agriculture et avec les représentants des gouvernements et des producteurs des autres provinces canadiennes sur un projet d'entente ayant pour objet d'amender l'Accord fédéral-provincial relatif au système global de commercialisation des dindons au Canada du 26 septembre 1973 pour prévoir des dispositions particulières relativement à l'attribution des quotas pour la production de dindons de reproduction;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs de volailles du Québec à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modifiant l'Accord fédéral-provincial relatif à un système global de commercialisation des dindons au Canada, ayant pour objet de prévoir des dispositions particulières relativement à l'attribution de contingents pour les dindons de repro-

duction, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs de volailles du Québec soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11458

Gouvernement du Québec

Décret 279-90, 7 mars 1990

CONCERNANT une modification à l'accord fédéral-provincial sur la commercialisation du poulet au Canada

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs de volailles du Québec se sont entendus avec le ministre fédéral de l'Agriculture et avec les représentants des gouvernements et des producteurs des autres provinces canadiennes sur un projet d'entente ayant pour objet d'amender l'accord fédéral-provincial sur la commercialisation du poulet au Canada du 20 septembre 1977 pour permettre à la province de l'Alberta de se joindre aux autres signataires à cet Accord;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs de volailles du Québec à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modifiant l'accord fédéral-provincial sur la commercialisation du poulet au Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs de volailles du Québec soient autorisés à signer

cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11458

Gouvernement du Québec

Décret 280-90, 7 mars 1990

CONCERNANT le Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de signer le Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel;

ATTENDU QUE les projets d'entente et d'entente modificatrice no 1 fédérale-provinciale prévoyant l'établissement d'un Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel:

— respectent le droit constitutionnel du Québec d'intervenir en matière de stabilisation des revenus agricoles;

— prévoient que les coûts des Plans soient partagés entre les producteurs, le Canada et la province signataire;

— prévoient que les Plans seront financièrement sains;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE le Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'entente et l'entente modificatrice no 1 sur le Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel;

QUE les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application du Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11460

Gouvernement du Québec

Décret 281-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Labrie comme régisseur de la Régie des télécommunications

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., c. R-8.01), la Régie des télécommunications se compose de trois régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, la Loi sur la Régie des télécommunications remplace la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., c. R-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, malgré l'article 6 de la loi, les régisseurs nommés en vertu de la Loi sur la Régie des services publics demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE monsieur J. Ronald Tennet a été nommé régisseur de la Régie des services publics par le décret 458-85 du 13 mars 1985 pour un mandat se terminant le 12 mars 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à compter de cette date.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communications:

QUE monsieur Richard Labrie soit nommé régisseur de la Régie des télécommunications pour un mandat de trois ans à compter du 19 mars 1990 aux conditions annexées, en remplacement de monsieur J. Ronald Tennet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Richard Labrie comme régisseur de la Régie des télécommunications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., c. R-8.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Labrie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des télécommunications, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Labrie remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mars 1990 pour se terminer le 18 mars 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Labrie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Labrie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 200 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Labrie participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Labrie choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Labrie reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Labrie sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Labrie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Labrie peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Labrie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Conformément à l'article 8 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., c. R-8.01), monsieur Labrie peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire obtenu en divisant son salaire annuel majoré de 20 %, pour tenir lieu des congés et des contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux, par 1826,3.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Labrie se termine le 18 mars 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Labrie recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Labrie comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD LABRIE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

11453

Gouvernement du Québec

Décret 282-90, 7 mars 1990

CONCERNANT l'autorisation à cinq commissions scolaires d'établir de nouvelles circonscriptions électorales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les élections scolaires (1989, c. 36) stipule que dans les six mois qui précèdent le premier septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires, le conseil des commissaires divise le territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi stipule notamment que le nombre de circonscriptions varie de neuf à vingt et un selon le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire au 30 septembre de l'année précédente;

ATTENDU QUE l'article 7 de la même loi stipule que le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison:

1° de la dimension exceptionnelle du territoire de la commission scolaire;

2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;

3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 7 de la même loi stipule aussi que le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur avant le premier septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires;

ATTENDU QUE des élections scolaires générales doivent être tenues le 18 novembre 1990;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Bellechasse a neuf circonscriptions électorales et qu'elle demande au gouvernement l'autorisation d'en établir deux de plus en raison des dix municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Lotbinière a dix-sept circonscriptions électorales et qu'elle demande au gouvernement l'autorisation d'en établir quatre de plus en raison des vingt municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Langevin a onze circonscriptions électorales et qu'elle demande au gouvernement l'autorisation d'en établir quatre de plus en raison de la dimension exceptionnelle de son territoire et des quinze municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Cèdres a neuf circonscriptions électorales et qu'elle demande au gouvernement l'autorisation d'en établir deux de plus en raison de la dimension exceptionnelle de son territoire et des onze municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Saint-Joseph a neuf circonscriptions électorales et qu'elle demande au gouvernement l'autorisation d'en établir deux de plus en raison de la dimension exceptionnelle de son territoire et des onze municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande des commissions scolaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1° D'autoriser la Commission scolaire de Bellechasse à établir deux circonscriptions électorales de plus;

2° D'autoriser la Commission scolaire de Lotbinière à établir quatre circonscriptions électorales de plus;

3° D'autoriser la Commission scolaire Langevin à établir quatre circonscriptions électorales de plus;

4° D'autoriser la Commission scolaire des Cèdres à établir deux circonscriptions électorales de plus;

5° D'autoriser la Commission scolaire de Saint-Joseph à établir deux circonscriptions électorales de plus;

6° Que le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11468

Gouvernement du Québec

Décret 283-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur André St-Onge comme membre du conseil d'administration et directeur général du Centre québécois pour l'informatisation de la production

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1349-84 du 6 juin 1984, autorisé la constitution du Centre québécois pour l'informatisation de la production, conformément à l'article 12 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QUE l'article 4 des lettres patentes, annexées au décret 1349-84 du 6 juin 1984, stipule que le Centre est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quinze membres dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'alinéa 3 de l'article 6 des lettres patentes stipule qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1350-84 du 6 juin 1984, monsieur Donald G. Waye était nommé membre du conseil d'administration du Centre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1467-84 du 20 juin 1984, monsieur Roland A. Dugré était nommé président-directeur général du Centre pour un mandat de cinq ans se terminant le 19 juin 1989 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme directeur général du Centre;

ATTENDU QUE par le décret 379-88 du 16 mars 1988, les lettres patentes du Centre québécois pour l'informatisation de la production ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1991.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur André St-Onge, directeur général adjoint du Centre québécois pour l'informatisation de la production, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Centre québécois pour l'informatisation de la production à compter du 12 mars 1990 jusqu'au 31 mars 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur André St-Onge comme directeur général du Centre québécois pour l'informatisation de la production

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André St-Onge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général du Centre québécois pour l'informatisation de la production, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Centre, il exerce tout mandat que lui confie le président du Centre.

Monsieur St-Onge remplit ses fonctions au bureau du Centre à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mars 1990 pour se terminer le 31 mars 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur St-Onge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Onge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 760 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur St-Onge participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur St-Onge choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Onge sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur St-Onge a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Centre.

4.3 Frais de représentation

Le Centre remboursera à monsieur St-Onge, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de

840 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur St-Onge peut démissionner de son poste de directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur St-Onge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur St-Onge les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de directeur général du Centre, monsieur St-Onge, recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement nomme monsieur St-Onge à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ ST-ONGE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11469

Gouvernement du Québec

Décret 284-90, 7 mars 1990

CONCERNANT une autorisation au Centre québécois de valorisation de la biomasse de conclure, avec l'Université Chiang Mai en Thaïlande, une entente relative à un projet préliminaire de recherche sur la plante *Stevia*

ATTENDU QUE lors d'une rencontre survenue à Montréal le 3 mars 1987, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec et le ministre de la Science, de la Technologie

et de l'Énergie de la Thaïlande ont reconnu l'intérêt de développer davantage les relations entre les chercheurs québécois et thaï;

ATTENDU QUE l'Université Chiang Mai souhaite développer une nouvelle approche d'extraction des dérivés de la Stevia et qu'elle désire à cette fin, confier la réalisation d'un projet préliminaire de recherche sur la plante Stevia à quelques laboratoires québécois et ce, afin de développer une partie de l'expertise;

ATTENDU QU'un rapport d'évaluation du projet Stevia, accepté par les autorités compétentes du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministère des Affaires internationales, a démontré l'intérêt de réaliser un tel projet;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse (CQVB) a pour mandat, notamment, de promouvoir la recherche et le développement de nouveaux procédés de valorisation de la biomasse tout en suscitant l'utilisation industrielle des résultats;

ATTENDU QUE le CQVB et l'Université Chiang Mai sont disposés à financer conjointement la réalisation de ce projet dont le coût total approximatif se chiffre à quatre-vingt-sept mille dollars (87 000 \$);

ATTENDU QUE la contribution totale du CQVB est estimée à cinquante mille dollars (50 000 \$) et que celle de l'Université Chiang Mai est estimée à trente-sept mille dollars (37 000 \$);

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe de l'article 24 des lettres patentes du CQVB stipule que le CQVB peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à la Loi, conclure une entente avec un organisme d'un gouvernement autre que celui du Québec en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un organisme d'un gouvernement étranger.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Affaires internationales:

QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse soit autorisé à conclure avec l'Université Chiang Mai en Thaïlande, une entente relative au financement et à la réalisation d'un projet préliminaire de recherche sur la plante Stevia, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11469

Gouvernement du Québec

Décret 285-90, 7 mars 1990

CONCERNANT une aide financière à la municipalité de Deschambault pour la réalisation d'infrastructures nécessitées par l'implantation de l'Aluminerie Luralco inc.

ATTENDU QUE des travaux d'infrastructures industrielles estimés à 11 953 953 \$ sont nécessaires afin de permettre l'implantation de l'Aluminerie Luralco inc. à Deschambault;

ATTENDU QU'une aide financière du gouvernement du Québec est nécessaire et appropriée dans les circonstances;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) permet une intervention du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour favoriser la réalisation de ce projet.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE soit autorisée une contribution financière du gouvernement du Québec à la municipalité de Deschambault pour la réalisation des travaux d'infrastructures industrielles nécessitées par l'implantation de l'Aluminerie Luralco inc.;

QUE le montant de cette contribution soit fixé à 76 % du coût réel de réalisation de ces travaux (incluant 10 % de frais imprévus et 10 % de frais indirects), jusqu'à concurrence de 9 085 004 \$;

QUE cette contribution soit versée sur deux ans: la première moitié (un maximum de 4 542 502 \$) en 1990-91 et la seconde moitié (un maximum de 4 542 502 \$) en 1991-92;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette contribution soient ajoutées aux enveloppes budgétaires du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie pour les années budgétaires 1990-1991 et 1991-1992;

QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit chargé de la mise en oeuvre de cette intervention en ce qui a trait au suivi de la réalisation des travaux et aux versements de l'aide financière;

QUE les normes et modalités du Programme d'aide aux infrastructures industrielles s'appliquent, dans la mesure du possible, aux versements de l'aide financière;

QUE le décret 1979-89 du 20 décembre 1989 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11461

Gouvernement du Québec

Décret 286-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination de Me Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE Me Paul Fortugno, membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec a été nommé membre et président de cette Commission par le décret 1866-89 du 6 décembre 1989, à compter du 3 janvier 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE Me Guy Lemoine, substitut du Procureur général du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 avril 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Guy Lemoine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lemoine remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lemoine, substitut du Procureur général au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 avril 1990 pour se terminer le 16 avril 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemoine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemoine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Lemoine participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lemoine continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemoine sera remboursé conformé-

ment aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemoine a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme substitut du Procureur général de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lemoine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Lemoine sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 17 juillet 1990 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Lemoine reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lemoine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer monsieur Lemoine, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemoine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Lemoine peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 avril 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, selon les conditions prévues aux articles 110 et 111.

du Règlement sur les substituts du Procureur général joint en annexe du décret 903-87 du 10 juin 1987.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemoine se termine le 16 avril 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemoine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME GUY LEMOINE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11462

Gouvernement du Québec

Décret 287-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond E. Lavoie comme membre du conseil d'administration et président de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont le président de la Société nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la loi stipule que le président de la Société veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la direction et de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il est d'office directeur général de la Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi prévoit que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président de la Société sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Noël de Tilly a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société par le décret 418-88 du 23 mars 1988, pour un mandat de deux ans se terminant le 22 mars 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Raymond E. Lavoie soit nommé membre du conseil d'administration et président de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de cinq ans à

compter du 30 avril 1990, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Noël de Tilly.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Raymond E. Lavoie comme membre du conseil d'administration et président de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond E. Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Lavoie est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lavoie remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 1990 pour se terminer le 29 avril 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 436 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Lavoie participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lavoie choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lavoie reçoit une somme équivalente, soit 6,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lavoie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lavoie sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Lavoie à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Lavoie comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Lavoie rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Lavoie, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Lavoie pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lavoie peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lavoie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lavoie se termine le 29 avril 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président de la Société, monsieur Lavoie recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lavoie comme membre du conseil d'administration et président de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RAYMOND E. LAVOIE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 289-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la modification des honoraires de monsieur G.-Rolland Doucet comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 750-89 du 17 mai 1989, le gouvernement a nommé monsieur G.-Rolland Doucet président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et a prévu ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE par le CT 171102 du 20 juin 1989, le Conseil du trésor a établi à 80,00 \$ le tarif horaire devant être versé aux présidents de comités paritaires et conjoints qui ont plus de 10 ans d'expérience professionnelle;

ATTENDU QUE monsieur Doucet a plus de 10 ans d'expérience professionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les honoraires de monsieur G.-Rolland Doucet et de les fixer conformément au tarif horaire prévu au CT 171102 du 20 juin 1989 et à ses modifications éventuelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le décret 750-89 du 17 mai 1989 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE les honoraires de monsieur G.-Rolland Doucet comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés, à compter du 20 juin 1989, conformément au tarif horaire prévu au CT 171102 du 20 juin 1989 et à ses modifications éventuelles; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11463

Gouvernement du Québec

Décret 292-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), en vigueur depuis le 8 mars 1989, constitue la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE les membres de la Corporation d'urgences-santé ont été nommés par le gouvernement aux termes du décret 515-89 du 5 avril 1989;

ATTENDU QU'un membre de la Corporation d'urgences-santé, soit monsieur Jean Leblanc, a récemment démissionné de son poste de membre de cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.10 de la loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les 120 jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnées aux articles 149.6, 149.8 et 149.9 de la loi;

ATTENDU QUE la consultation prévue à la loi a été effectuée et qu'il y a lieu de nommer comme remplaçant monsieur Jacques Nolet, directeur général de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine, pour une période de cinq ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques Nolet, directeur général de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine, soit nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain pour une période de cinq ans à compter de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11464

Gouvernement du Québec

Décret 293-90, 7 mars 1990

CONCERNANT le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 164, ce délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'exécède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire de cet établissement pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 14 juin 1990 à 18 heures.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux se continue pour une période de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 14 juin 1990 à 18 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11464

Gouvernement du Québec

Décret 295-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1989-1990

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer six services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île aux Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola (Berthier);
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île aux Grues/Montmagny;

ATTENDU QUE le décret 794-89 du 24 mai 1989 autorisait le versement à la Société des traversiers du Québec d'une subvention provisoire de 18 000 000 \$, suite à la présentation d'un budget prévisionnel de 23 864 170 \$;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse exhaustive des opérations financières pour l'exercice financier 1989-1990 à la lumière des états financiers au 31 mars 1989;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a présenté au ministère des Transports un nouveau budget révisé pour l'année 1989-1990, au montant de 21 827 000 \$, en considération de la réalité des six premiers mois et d'une révision de la projection pour les six autres mois;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec disposera de 2 927 000 \$, pour l'année 1989-1990, provenant d'une accumulation des soldes de subvention reportés, des revenus d'appoint ainsi que des comptes à payer qu'elle pourra acquitter avec la subvention de l'exercice 1990-1991;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec prévoit que ses besoins de liquidités, pour l'exercice financier 1989-1990, seront de 18 900 000 \$;

ATTENDU QUE l'analyse du ministère des Transports, ayant comme base d'évaluation les états financiers vérifiés de la Société des traversiers du Québec au 31 mars 1989, confirme que les besoins de liquidités de la Société des traversiers du Québec pour l'année 1989-1990 seront de l'ordre de 18 815 984 \$, montant sensiblement équivalant à celui établi par la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'une subvention complémentaire de 900 000 \$, pour l'exercice financier 1989-1990, soit accordée à la Société des traversiers du Québec afin de lui permettre d'assumer les responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les fonds nécessaires au versement de cette subvention soient puisés au programme 07, élément 01 des crédits du ministère des Transports pour l'exercice financier 1989-1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11465

Gouvernement du Québec

Décret 296-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1990-1991

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer six services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île aux Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola (Berthier);
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île aux Grues/Montmagny;

ATTENDU QU'un budget prévisionnel de revenus et de dépenses pour l'exercice 1990-1991 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministère des Transports aux coûts de fonctionnement de ces services de traversiers a été soumis au ministère des Transports comme le stipule la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE ce budget comporte des dépenses nettes d'opération de 18 875 810 \$, un montant de 4 629 200 \$ attribuable aux frais de location de quatre navires et un montant de 2 840 000 \$ couvrant la perte nette et le financement d'un navire d'appoint à la traversée Matane/Baie-Comeau/Godbout durant l'année 1990-1991, totalisant ainsi un manque à gagner prévisionnel de 26 345 010 \$;

ATTENDU QU'en vue de combler le manque à gagner, il est prévu à la revue des programmes au ministère des Transports une subvention pour couvrir les dépenses nettes d'opération et les frais de location pour les quatre navires, pour un montant global de 24 740 400 \$;

ATTENDU QU'une meilleure évaluation du montant de la subvention devra être effectuée à la lumière des états financiers vérifiés au 31 mars 1990 et des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a un urgent besoin de liquidités dès le premier mois d'opération de l'exercice financier 1990-1991.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention provisoire de 18 000 000 \$, soit un montant équivalant à 75 % du déficit anticipé prévu par la Société des traversiers du Québec (excluant le navire d'appoint) au cours de l'exercice financier 1990-1991, afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les fonds nécessaires au versement de cette subvention soient puisés au programme 07, élément 01 des crédits du ministère des Transports pour l'exercice financier 1990-1991.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11465

Gouvernement du Québec

Décret 297-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la vente de terrains situés dans le secteur de Sandy Beach à l'entreprise Bacalao Del Castillo Inc.

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est propriétaire d'une partie des lots B-4-2-1, B-5-4-2, B-4-2-1-1 et des lots 1A-1-1-4, 1A-1-1-3-1, B-4-2-1-3, B-4-2-1-4 et B-4-2-1-5, tous du rang 1 Sandy Beach du cadastre officiel révisé du canton de Douglas, d'une superficie de 6 734,3 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces lots ou parties de lot font partie d'un ensemble de lots sur lesquels sont érigées des infrastructures, exploitées par l'entreprise privée, et orientées vers des activités de transformation de produits marins;

ATTENDU QUE le ministère désire, dans le cadre de son programme de disposition des immeubles excédentaires, vendre ces terrains à l'entreprise privée;

ATTENDU QUE l'entreprise Bacalao Del Castillo Inc., constituée sous la partie 1A de la Loi sur les compagnies, a complété une demande pour faire l'acquisition des lots ci-haut identifiés;

ATTENDU QUE cette entreprise prévoit ériger, sur ces lots, une usine de deuxième et de troisième transformation de produits marins;

ATTENDU QUE le ministère a accordé, à Bacalao Del Castillo Inc., dans le cadre de son programme de développement du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits bio-aquatiques, une subvention de 112 500,00 \$ permettant l'érection d'une usine de deuxième et de troisième transformation;

ATTENDU QUE pour favoriser l'exécution de ce projet, il est opportun que le gouvernement du Québec vende, en considération d'une somme de 8 086,73 \$, payable comptant, les immeubles ci-haut décrits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et veille à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est responsable de l'application de la réglementation concernant la disposition des immeubles excédentaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à vendre, en considération d'une somme de 8 086,73 \$, payable comptant, à l'entreprise Bacalao Del Castillo Inc., les immeubles ci-après décrits:

Onze (11) parcelles de terrains connues et désignées comme étant les lots 1A-1-1-4, 1A-1-1-3-1, B-4-2-1-3, B-4-2-1-4, B-4-2-1-5 quatre (4) parties du lot B-4-2-1 et une (1) partie des lots B-5-4-2 et B-4-2-1-1-1, tous situés dans le rang 1 Sandy Beach du cadastre révisé du canton de Douglas, division d'enregistrement de Gaspé, municipalité de la ville de Gaspé, étant plus particulièrement décrites comme suit:

1. Lot 1A-1-1-4

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la baie de Gaspé, vers le sud-est par le lot 1A-1-1-3-1, vers le sud-ouest par le lot 1A-1-1-3-1 et vers l'ouest par le lot B-4-2-1 partie.

Mesurant quinze mètres et dix-neuf centièmes (15,19 m) vers le nord-est, dix mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (10,85 m) vers le sud-est, un mètre et vingt-neuf centièmes (1,29 m) vers le sud-ouest et seize mètres et quarante-six centièmes (16,46 m) vers l'ouest.

Contenant en superficie quatre-vingt-six mètres carrés et neuf dixièmes (86,9 mètres carrés).

2. Lot 1A-1-1-3-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la baie de Gaspé, vers le sud-est par le lot 1A-1-1-3-2, vers l'ouest par les lots B-4-2-1-1-1 partie et B-4-2-1-3, vers le nord-est par le lot 1A-1-1-4 et vers le nord-ouest par le lot 1A-1-1-4.

Mesurant un mètre et cinquante-trois centièmes (1,53 m) vers le nord-est, douze mètres et cinquante centièmes (12,50 m) vers le sud-est, trois mètres et trente-cinq centièmes (3,35 m) vers l'ouest, un mètre et vingt-neuf centièmes (1,29 m) vers le nord-est et dix mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (10,85 m) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie dix-huit mètres carrés et huit dixièmes (18,8 mètres carrés).

3. Une partie du lot B-4-2-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot B-4-2-1-3, vers l'est par les lots B-4-2-1-3 et B-4-2-1-4, vers le sud-est par le lot B-4-2-1-1-1 partie, vers le sud par le lot B-4-2-1-8 (rue), vers le nord-ouest par le lot B-4-2-1 partie, vers le sud-ouest par le lot B-4-2-1 partie, vers l'ouest par le lot B-5-4-2 partie et vers le nord par le lot B-4-2-1 partie.

Mesurant successivement douze mètres et douze centièmes (12,12 m) vers le nord-est, six mètres et quarante-trois centièmes (6,43 m) vers le nord-est, vingt-cinq mètres et trente-huit centièmes (25,38 m) vers l'est, cinquante-huit mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (58,85 m) vers l'est, vingt-six mètres et soixante-trois centièmes (26,63 m) vers le sud-est, quarante-deux mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (42,94 m) vers le sud, trente et un mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (31,89 m) et vingt mètres (20,0 m) vers le nord-ouest, cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-dix centièmes (55,90 m) et six mètres et seize centièmes (6,16 m) vers le sud-ouest, treize mètres et trente centièmes (13,30 m) vers l'ouest et cinquante-huit mètres et trente-cinq centièmes (58,35 m) vers le nord.

Contenant en superficie quatre mille trois cent soixante-treize mètres carrés et six dixièmes (4 370,4 mètres carrés).

Dudit périmètre ainsi décrit, a été distraite une partie dudit lot B-4-2-1 devant être cédé à la ville de Gaspé pour la construction d'une sous-station de pompage. Cette partie du lot B-4-2-1 peut être décrite de la façon suivante:

De figure rectangulaire, bornée par le nord-est, par le sud-est, vers le sud-ouest et vers le nord-ouest par le lot B-4-2-1 partie.

Mesurant dix mètres (10,0 m) vers le nord-est et vers le sud-ouest et neuf mètres (9,0 m) vers le sud-est et vers le nord-ouest.

Contenant en superficie quatre-vingt-dix mètres carrés (90,0 mètres carrés).

Le coin sud-est dudit lot est situé à une distance de sept mètres et vingt-deux centièmes (7,22 m) de l'intersection de la ligne séparative des lots B-4-2-1-4 et B-4-2-1 avec le lot B-4-2-1-1-1; de plus, le coin sud-ouest est situé à une distance de seize mètres et quarante centièmes (16,40 m) du même point ci-haut décrit.

4. Une partie du lot B-4-2-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot 1 (gouvernement fédéral — ministère des Transports), vers l'est par le lot B-4-2-1-5, vers l'ouest par le lot B-4-2-1-3 et vers le sud-ouest par le lot B-4-2-1-3.

Mesurant vingt-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (22,89 m) vers le nord-est, quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (15,85 m) vers l'est, seize mètres et quatre-vingt-six centièmes (16,86 m) vers l'ouest et six mètres et cinquante-cinq centièmes (6,55 m) et treize mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (14,98 m) vers le sud-ouest.

Contenant en superficie cent huit mètres carrés et trois dixièmes (108,3 mètres carrés).

5. Une partie du lot B-4-2-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot B-4-2-1-3, vers le sud-est par le lot B-4-2-1-1-1 partie et vers l'ouest par le lot B-4-2-1-4.

Mesurant neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (9,89 m) et quarante mètres et soixante-sept centièmes (40,67 m) vers le nord-est, vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (27,98 m) vers le sud-est et cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-sept centièmes (54,87 m) vers l'ouest.

Contenant en superficie huit cent neuf mètres carrés et sept dixièmes (809,7 mètres carrés).

6. Une partie du lot B-4-2-1

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la baie de Gaspé, vers l'est par le lot 1A-1-1-4, vers le sud-ouest par le lot B-4-2-1-3 et vers l'ouest par le lot B-4-2-1-5.

Mesurant cinquante-cinq mètres et cinquante et un centièmes (55,51 m) vers le nord-est, seize mètres et quarante-six centièmes (16,46 m) vers l'est, quarante mètres et neuf centièmes (40,09 m) et douze mètres et cinquante-quatre centièmes (12,54 m) vers le sud-ouest et vingt et un mètres et soixante-quatre centièmes (21,64 m) vers l'ouest.

Contenant en superficie trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés et six dixièmes (394,6 mètres carrés).

7. Une partie du lot B-5-4-2

De figure triangulaire, bornée vers l'est par le lot B-4-2-1 partie, vers le sud-ouest par le lot B-5-4-2 partie et vers le nord par le lot B-5-4-2 partie.

Mesurant treize mètres et trente centièmes (13,30 m) vers l'est, dix-sept mètres et un centième (17,01 m) vers le sud-ouest, seize mètres et quatre-vingt-deux centièmes (16,82 m) vers le nord.

Contenant en superficie cent trois mètres carrés et quatre dixièmes (103,4 mètres carrés).

8. Une partie du lot B-4-2-1-1-1

De figure irrégulière, bornée vers l'est par le lot 1A-1-1-3-1, vers le sud-est par le lot B-4-2 partie et B-4-2-1-1-2, vers le sud

par le lot B-4-2-1-1-1 (rue) et vers le nord-ouest par le lot B-4-2-1 partie, B-4-2-1-4, B-4-2-1 partie et B-4-2-1-3.

Mesurant un mètre et quatre-vingt-six centièmes (1,86 m) vers l'est, cinquante-huit mètres et quatre centièmes (58,04 m) vers le sud-est, deux mètres et six centièmes (2,06 m) vers le sud et soixante mètres et quarante-huit centièmes (60,48 m) vers le nord-ouest.

Contenant en superficie quatre-vingt-dix mètres carrés et trois dixièmes (90,3 mètres carrés).

9. Lot B-4-2-1-3

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot 1 (gouvernement fédéral — ministère des Transports) et par le lot B-4-2-1 partie, vers l'est par les lots B-4-2-1 partie et B-4-2-1-5, de nouveau vers le nord-est par les lots B-4-2-1-5 et B-4-2-1 partie, vers l'est par le lot 1A-1-1-3-1, vers le sud-est par le lot B-4-2-1-1-1 partie, vers le sud-ouest par les lots B-4-2-1 partie et B-4-2-1-4, vers l'ouest par les lots B-4-2-1-4 et B-4-2-1 partie et vers le sud-ouest par le lot B-4-2-1 partie.

Mesurant successivement six mètres et soixante-cinq centièmes (6,65 m) et quatre mètres et sept centièmes (4,07 m) vers le nord-est, treize mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (13,98 m), six mètres et cinquante-cinq centièmes (6,55 m) vers le nord-est, vingt-six mètres et trente et un centièmes (26,31 m) vers l'est, douze mètres et soixante-dix-huit centièmes (12,78 m) vers le nord-est, quarante mètres et neuf centièmes (40,09 m) vers le nord-est, un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) vers l'est, deux mètres et quarante-trois centièmes (2,43 m) vers le sud-est, quarante mètres et soixante-sept centièmes (40,67 m) vers le sud-ouest, douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (12,95 m) vers le sud-ouest, vingt-six mètres et quarante-deux centièmes (26,42 m) vers l'ouest, six mètres et quarante-trois centièmes (6,43 m) vers le sud-ouest et vingt-cinq mètres et trente centièmes (25,30 m) vers le sud-ouest.

Contenant une superficie de trois cent vingt et un mètres carrés et sept dixièmes (321,7 mètres carrés).

10. Lot 4-2-1-4

De figure irrégulière, bornée vers l'est par le lot B-4-2-1-3, vers le nord-est par le lot B-4-2-1-3, vers l'est par le lot B-4-2-1 partie, vers le sud-est par le lot B-4-2-1-1-1 partie et vers l'ouest par le lot B-4-2-1 partie.

Mesurant successivement un mètre et quatre centièmes (1,04 m) vers l'est, trois mètres et six centièmes (3,06 m) vers le nord-est, cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-sept centièmes (54,87 m) vers l'est, trois mètres et quarante-cinq centièmes (3,45 m) vers le sud-est et cinquante-huit mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (58,85 m) vers l'ouest.

Contenant en superficie cent soixante-douze mètres carrés et deux dixièmes (172,2 mètres carrés).

11. Lot B-4-2-1-5

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la baie de Gaspé, vers l'est par le lot B-4-2-1 partie, vers le sud-ouest par le lot B-4-2-1-3 et vers l'ouest par les lots B-4-2-1-3 et B-4-2-1 partie.

Mesurant successivement quatre mètres et cinquante-deux centièmes (4,52 m) vers le nord-est, vingt et un mètres et soixante-quatre centièmes (21,64 m) vers l'est, vingt-quatre centièmes de

mètre (0,24 m) vers le sud-ouest, neuf mètres et quarante-six centièmes (9,46 m) vers l'ouest et quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (15,85 m) vers l'ouest.

Contenant en superficie cinquante-huit mètres carrés (58,0 mètres carrés).

Tel qu'il appert d'une description technique préparée par Christian Roy, arpenteur-géomètre, en date du 23 août 1989, sous le numéro 1949 de ses minutes.

Le tout sans bâtisse, avec circonstances et dépendances, contenant une superficie totale de 6 734,3 mètres carrés.

Ces lots feront l'objet, sous peu, d'une opération cadastrale de remplacement et seront connus comme étant le lot 14 du rang 1 Sandy Beach du cadastre officiel révisé du canton de Douglas.

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les documents requis pour cette vente et à fixer toutes les conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11465

Gouvernement du Québec

Décret 298-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la cession, à titre gratuit, de la saline et de l'entrepôt frigorifique de Blanc Sablon

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est propriétaire de la saline et de l'entrepôt frigorifique de Blanc Sablon;

ATTENDU QUE le ministre désire se retirer de l'exploitation de ces installations et les a ainsi déclarées immeubles excédentaires;

ATTENDU QUE le Comité des Pêcheurs de Blanc Sablon, regroupant des pêcheurs locaux, a fait une demande pour obtenir la cession, à titre gratuit, de ces infrastructures;

ATTENDU QUE le Comité des Pêcheurs de Blanc Sablon désire transformer la saline en espace d'entreposage pour divers matériaux et utiliser l'entrepôt frigorifique pour la congélation et l'entreposage de la bouette;

ATTENDU QUE pour favoriser l'exécution de ce projet, il est opportun que le gouvernement cède, à titre gratuit, au Comité des Pêcheurs de Blanc Sablon, tous ses droits sur ces immeubles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et veille à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est responsable de l'application de la réglementation concernant la disposition des immeubles excédentaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à céder, à titre gratuit, au Comité des Pêcheurs de Blanc Sablon, tous ses droits sur les immeubles ci-après décrits, à la condition que cette

entreprise soit soumise, pendant une période de 10 ans, à l'obligation de faire approuver toute cession de ces biens immobiliers par le ministère des Transports. Ces immeubles étant décrits et situés comme suit:

A. Un immeuble connu et désigné comme étant la partie sud-ouest du lot quatre-vingt-neuf (89) du rang Ouest de la Rivière Blanc Sablon (village de Blanc-Sablon) du cadastre officiel du canton de Brest, division d'enregistrement de Sept-Îles. Cet immeuble est plus explicitement décrit comme étant:

De figure irrégulière, bornée au sud-ouest par le lot 7, au nord-ouest par une partie non divisée du canton de Brest, au nord-est par une autre partie du lot 89 (prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 89 et 90, jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des blocs F et 3) et au sud-est par le bloc F et par la baie de Blanc Sablon; mesurant dans sa ligne sud-ouest approximativement cent trente-sept mètres et soixante-dix-huit centièmes (137,78 m) et au nord-ouest approximativement cent seize mètres et treize centièmes (116,13 m); contenant en superficie approximativement quinze mille cinq cents mètres carrés (15 500,0 mètres carrés).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Josée Bastien, arpenteur-géomètre, le 2 juillet 1987.

Avec bâtisse y dessus construite, circonstances et dépendances, étant notamment la saline de Blanc Sablon identifiée sous le numéro RF0102 (ancien numéro 1251) avec tout l'équipement nécessaire pour son exploitation.

B. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot quatre-vingt-douze (92) du rang Ouest de la Rivière Blanc Sablon (village de Blanc-Sablon) du cadastre officiel du canton de Brest, division d'enregistrement de Sept-Îles.

Avec bâtisse construite, circonstances et dépendances, et notamment l'entrepôt frigorifique identifié sous le numéro RF0101 (ancien numéro 1250) avec tout l'équipement nécessaire pour son exploitation.

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11465

Gouvernement du Québec

Décret 299-90, 7 mars 1990

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, l'établissement, l'entreprise et l'organisme mandataire du gouvernement mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, l'établissement, l'entreprise, l'organisme mandataire du gouvernement et les associations accréditées mentionnés à l'annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE

1° Les corporations municipales

Corporation municipale de Saint-Georges-de-Champlain	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1242 (AQ8912S029)
Ville de Chibougamau	Syndicat canadien de la fonction publique, local 1269 (AQ8708S754)
Ville de Lévis-Lauzon	Syndicat des employés des services extérieurs de la Ville de Lévis (AQ8911S003)
Ville de Hampstead	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2880 (AM8707S876)
Ville de Mont-Laurier	Syndicat des professionnels et professionnelles de la Ville de Mont-Laurier (CSN) (AM8806S202)
Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Municipalité de Piedmont (CSN) (AM8707S260)
Ville de Québec	Alliance des professionnels de la Ville de Québec (AQ8905S054)
Ville de Shawinigan-Sud	Syndicat des employé(es) de bureau de Shawinigan-Sud (CSN) (AQ8911S021)
Ville de Shawinigan-Sud	Syndicat des employé(es) manuels de Shawinigan-Sud (CSN) (AQ8911S022)
Ville de Sainte-Foy	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sainte-Foy (AQ8711S467)

2° L'établissement

Habitation Grande-Allée	Union des employé-e-s de service, local 800, FTQ (AQ8707S793)
-------------------------	---

3° L'entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères

Gestion des rebuts D.M.P. Inc. et W.M.I. Mauricie Bois Franc et W.M.I. Parc Hironnelle	Syndicat des salariés de W.M.I. (AQ8911S020)
--	--

4° L'organisme mandataire du gouvernement

Société immobilière du Québec	Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec (S.P.G.Q.) (AQ8707S917)
-------------------------------	--

11466

Gouvernement du Québec

Décret 300-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination de trois membres au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Florent Gagné, nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 277-85 du 12 février 1985, Jean-Jacques Lefebvre et René Gingras, nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 842-86 du 16 juin 1986, sont expirés;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer trois nouveaux membres au conseil d'administration de la Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur René Paquette soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Florent Gagné dont le mandat est expiré;

QUE monsieur Léo-Paul Larouche soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Jacques Lefebvre dont le mandat est expiré;

QUE monsieur Robert-Paul Chauvelot soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Gingras dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11467

Gouvernement du Québec

Décret 301-90, 7 mars 1990

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la nomination de la firme Samson Bélair / Deloitte & Touche et de la firme Raymond Chabot Martin Paré à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1990.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la firme Samson Bélair / Deloitte & Touche et la firme Raymond Chabot Martin Paré soient nommées à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11467

Décrets, avis d'adoption

Décret 288-90, 7 mars 1990

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 1990-1993 de la Fondation de la faune du Québec

La publication intégrale de ce décret de 14 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

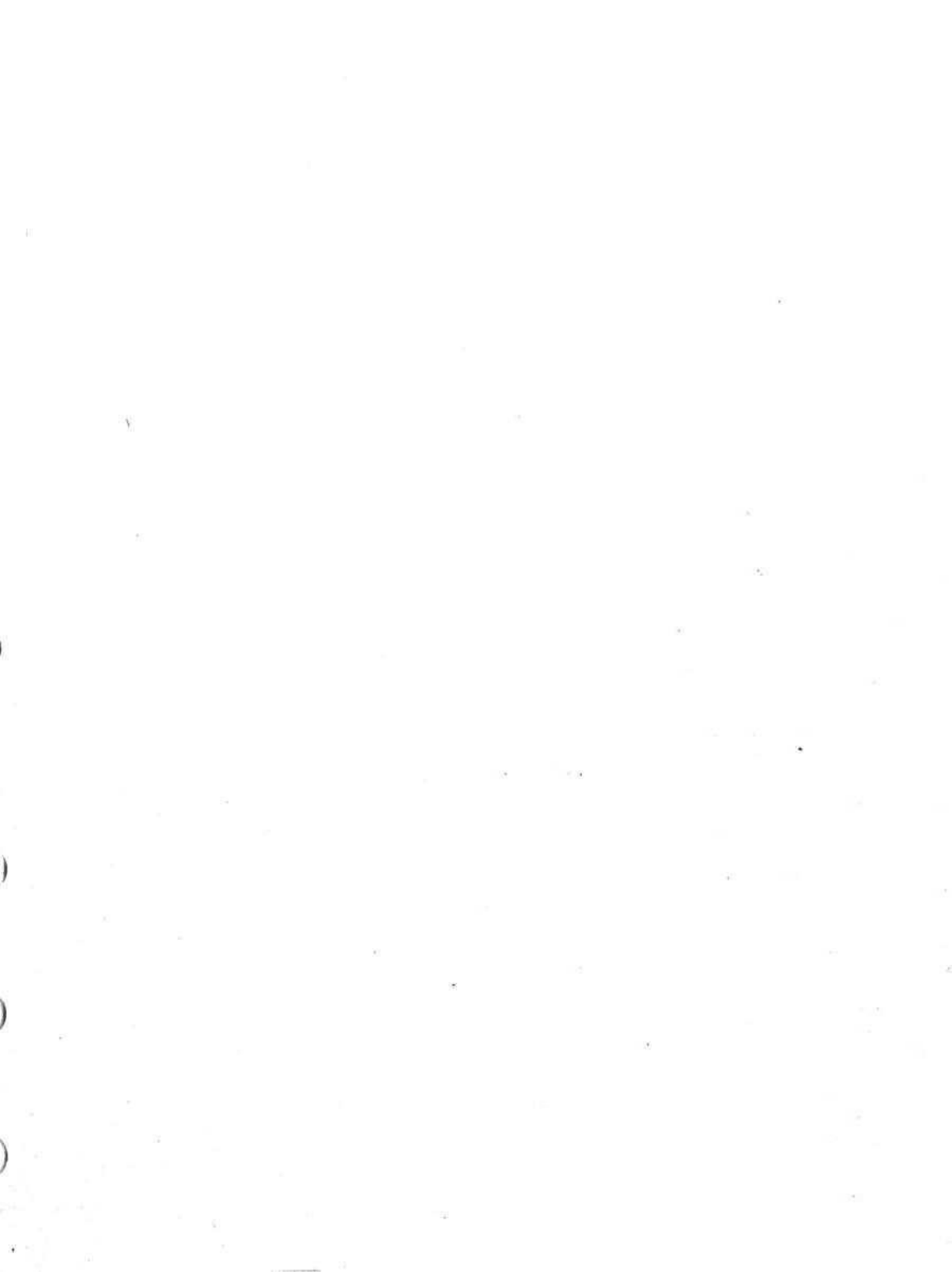
11463

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires municipales, ministère des... — Nomination d'un sous-ministre adjoint	971	N
Autorisation à cinq commissions scolaires d'établir de nouvelles circonscriptions électorales.....	984	N
Bacalao Del Castillo Inc. — Vente de terrains situés dans le secteur de Sandy Beach	993	N
Baie James, municipalité de la... — Ordonnance numéro 1891	974	N
Canada, région du centre du... — Nomination d'un membre du groupe de travail conjoint chargé de l'étude de faisabilité d'un lien ferroviaire rapide pour passagers	971	N
Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve	991	N
Centre québécois de valorisation de la biomasse — Autorisation de conclure avec l'Université Chiang Mai en Thaïlande, une entente relative à un projet préliminaire de recherche sur la plante Stevia	986	N
Centre québécois pour l'informatisation de la production — Nomination d'un membre du conseil d'administration et directeur général	985	N
Cession, à titre gratuit, de la saline et de l'entrepôt frigorifique de Blanc Sablon	995	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination d'un membre et vice-président	976	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination d'un membre et vice-président ..	987	N
Conseil exécutif — Exercice des fonctions de la vice-présidente	971	N
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	991	N
Corrections aux décrets de zones agricoles révisées pour les corporations municipales où la zone agricole ne retenait aucun lot et pour les corporations municipales où la zone agricole n'a pas changé par suite du décret de la zone agricole révisée	978	N
Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, municipalité de la... — Traitement de l'administrateur.....	975	N
Curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles	939	M
(1989, c. 54)		
Curateur public, Loi sur le... — Règlement	941	N
(1989, c. 54)		
Deschambault, municipalité de... — Aide financière pour la réalisation d'infrastructures nécessitées par l'implantation de l'Aluminerie Alcan Inc.....	987	N
Échange de renseignements personnels entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission des écoles catholiques de Montréal	971	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles	939	M
(1989, c. 36)		
Fondation de la faune du Québec — Approbation du plan triennal d'activités 1990-1993	999	N
Formules utilisées par les policiers — Abrogation	953	Projet
(Loi de police, L.R.Q., c. P-13)		

Gouvernement du Québec — Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel avec le gouvernement du Canada	983	N
Hydro-Québec — Nomination des vérificateurs	997	N
Loi de police — Formules utilisées par les policiers — Abrogation	953	Projet
(L.R.Q., c. P-13)		
Loi électorale — Entrée en vigueur de certains articles	939	M
(1989, c. 1)		
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	995	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Plan conjoint..	969	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Modification à l'accord fédéral-provincial sur la commercialisation du dindon au Canada	982	N
Modification à l'accord fédéral-provincial sur la commercialisation du poulet au Canada	982	N
Modification des honoraires du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	991	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination d'un administrateur au conseil d'administration	973	N
Producteurs de porcs — Plan conjoint	969	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Régie des télécommunications — Nomination d'un régisseur	983	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite ...	953	Projet
(1989, c. 38)		
Société de développement de la Baie James — Nomination de trois membres au conseil d'administration	996	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration et président	989	N
Société des pêches de Newport Inc. — Garantie d'emprunt	975	N
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations pour l'exercice financier 1989-1990	992	N
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations pour l'exercice financier 1990-1991	992	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration ..	974	N
Val-Bélair, ville de... — Délivrance de lettres patentes	974	N



VOCABULAIRE DES USTENSILES DE CUISSON :



Vocabulaire anglais-français

Plus de 80 notions reliées aux principaux ustensiles servant à cuire les aliments, soit à l'intérieur du four, soit sur une plaque de cuisson.

On y retrouve notamment les distinctions entre les divers types de casseroles, de poêles et de moules à pâtisserie.

Le **Vocabulaire des ustensiles de cuisson** rend accessible une terminologie de base dans un secteur particulier du domaine de l'équipement ménager. Il représente un outil indispensable pour tous ceux et celles qui veulent mettre la main à la pâte.

Vocabulaire des ustensiles de cuisson :
Vocabulaire anglais-français
 Office de la langue française
 1990, 44 pages
 E00 26320-2

4,95 \$

Retourner ce coupon à
 Les Publications du Québec
 C.P. 1005
 Québec (Québec)
 G1K 7B5

Vente et information :
 (418) 643-5150
 (Sans frais) 1-800-463-2100
 Télécopieur (418) 643-6177



BON DE COMMANDE

Quantité _____ **Vocabulaire des ustensiles de cuisson** **4,95 \$**
Vocabulaire anglais-français

Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention

☐ Mme ☐ M

Prénom _____ Nom _____

Entreprise _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ Tél. (compte-client) _____

Code reg. Tél. bul. _____

Code reg. Tél. res. _____

VEUILLEZ INDiquer VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

☐ Cheque ou mandat-poste ci-joint,
 à l'ordre de « Les Publications du Québec »

☐ VISA ☐ MASTERCARD

ECHEANCE _____ mois _____ année

Numéro de la carte _____

J'autorise que le montant soit facturé à mon compte.

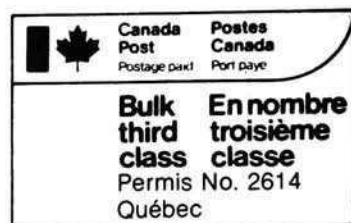
Signature _____

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec